

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 40

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Atopa 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 272 DAF/PERS du 23 septembre 1999 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2210
Arrêté n° 461 DRCL du 24 septembre 1999 portant définition des communications réglementaires obligatoires applicables aux directeurs responsables et aux membres du comité de direction des casinos, ainsi qu'au président de l'association et au directeur des jeux des cercles	2211
Arrêté n° 1002 IDV du 28 septembre 1999 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.)	2213

EXTRAITS

Décision n° 441 SATP du 14 septembre 1999 constatant l'arrivée à Papeete de M. Poli Olivier, capitaine de police de la police nationale, matricule 629.398, muté à la direction des renseignements généraux à Papeete	2213
Arrêté n° 451 SATP du 20 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 266 SATP du 22 mai 1998 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2213
Arrêté n° 452 SATP du 20 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 270 SATP du 22 mai 1998 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2214
Arrêté n° 276 DAF/PERS du 27 septembre 1999 portant réaffectation de M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat	2214

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1309 CM du 27 septembre 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure un emprunt à capital et taux modulables de 110.000.000 FF (c/v 2.001.120.751 F CFP) auprès de la Banque de financement et de trésorerie pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1999.	2214
Arrêté n° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	2215

EXTRAITS

Arrêté n° 1306 CM du 27 septembre 1999 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, presse et communication de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 juillet 1999 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur l'organisation du travail le dimanche	2216
Arrêté n° 1307 CM du 27 septembre 1999 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 22 juillet 1999 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur l'organisation du travail le dimanche	2216
Arrêté n° 1308 CM du 27 septembre 1999 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à un crédit consenti par la banque Socredo à la S.A. Coder Marama Nui	2216
Arrêtés n° 1312 et n° 1313 CM du 29 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-98 et n° 8-98 du 28 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Mataura	2216
Arrêtés n° 1315 et n° 1316 CM du 29 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 19 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Afareaitu	2216
Arrêtés n° 1318 et n° 1319 CM du 30 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-98 et n° 5-98 du 3 juin 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 et adoptant le compte financier 1997 du groupement d'établissements pour la formation continue (GREFOC)	2216
Arrêtés n° 1321 et n° 1322 CM du 30 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-98 et n° 2-98 du 3 juin 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 et adoptant le compte financier 1997 du lycée polyvalent de Taaoe	2216
Arrêtés n° 1324 et n° 1325 CM du 30 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 14 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Faaa	2216

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 1061 PR du 27 septembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent	2217
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1065 PR du 27 septembre 1999 portant attribution d'une subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	2217
Arrêté n° 1109 PR du 28 septembre 1999 portant octroi d'une licence de navigation charter	2217

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 5144 MFR/PEL du 24 septembre 1999 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin biologiste de 2e classe de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé	2217
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5131 MFR du 24 septembre 1999 portant proclamation des résultats du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement de deux psychologues de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au Centre de formation professionnelle des adultes	2218
Arrêté n° 5145 MFR/PEL du 24 septembre 1999 annulant l'arrêté n° 5062 MFR/PEL du 20 septembre 1999 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres, avec entretien, pour le recrutement d'un biologiste de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé	2218
Arrêtés n° 1068 à n° 1072 PR du 27 septembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	2218

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1062 PR du 27 septembre 1999 autorisant le versement d'une subvention d'investissement à la société Soler Energie pour l'implantation de générateurs photovoltaïques dans les îles **2219**

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

- Arrêté n° 1064 PR du 27 septembre 1999 accordant un acompte de la subvention 1999 de participation du territoire, pour les frais de déplacement des sportifs scolaires, à l'Association du sport scolaire polynésien - A.S.S.P. **2219**
- Arrêté n° 1092 PR du 28 septembre 1999 accordant un acompte de la subvention 1999 de participation du territoire, pour le fonctionnement des classes de mer et des classes vertes, à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré - U.S.E.P. **2220**
- Arrêté n° 1093 PR du 28 septembre 1999 accordant la subvention 1999 de participation du territoire aux frais de déplacement des sportifs scolaires à l'Association sportive scolaire de l'enseignement privé - A.S.S.E.P. **2220**
- Arrêté n° 1094 PR du 28 septembre 1999 accordant un acompte de la subvention 1999 de participation du territoire, pour les frais de déplacement des sportifs scolaires, à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré - U.S.E.P. **2220**

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

- Arrêtés n° 5154 et n° 5155 MEF du 27 septembre 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle, dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R.", et de leur entité d'accueil sur la commune de Papara et la commune associée de Mahaena **2220**

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

- Arrêtés n° 5257 et n° 5258 MEQ du 28 septembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction des aérodromes de Fangatau et de Tikehau. **2220**
- Arrêté n° 5282 MEQ du 29 septembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva **2220**
- Arrêté n° 5283 MEQ du 29 septembre 1999 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 1, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete **2221**

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 5301 MAG du 29 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage. **2221**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 5261 à n° 5267 MAG du 28 septembre 1999 octroyant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mmes Harea Patere épouse Holman Jacqueline, Manuireva Aregateria épouse Anihia, Tihoni Teratohihira épouse Amaru, MM. Tunoko Manini Manuera, Tehaeura Jacques, Loo Jean, Holman Nicolas **2221**

Ministère des transports

- Arrêté n° 1067 PR du 27 septembre 1999 autorisant M. Philippe Schaeffer à équiper le véhicule Korando immatriculé 118932P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgence **2222**

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Faa'a**

Délibération municipale n° 31-99 du 13 août 1999 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Faa'a **2223**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception). (J.O.R.F. du 29 juin 1999, page 9541) **2224**

Arrêté interministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1). (J.O.R.F. du 29 juin 1999, page 9544) **2229**

Arrêté interministériel du 12 avril 1999 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1988 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion. (J.O.R.F. du 18 août 1999, page 12396) **2229**

Arrêté interministériel du 12 avril 1999 fixant le programme et le régime des examens théoriques pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion. (J.O.R.F. du 18 août 1999, page 12396) **2230**

Arrêté ministériel du 4 mai 1999 fixant les titres aéronautiques et les compétences nécessaires pour exercer les fonctions de pilote d'avion multipilote dans le transport aérien public. (J.O.R.F. du 29 juin 1999, page 9545) **2231**

EXTRAITS

Conventions de financement n° 279-99 et n° 280-99 du 14 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds d'aide pour le développement des îles de Polynésie française (F.A.D.I.P.) et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés" et "Acquisition d'un véhicule de transport tout terrain" **2232**

Convention de financement n° 281-99 du 14 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une brouette mécanique (Monitor) de trois tonnes pour Vahitahi" **2233**

Conventions de financement n° 282-99 à n° 285-99 du 14 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le F.A.D.I.P. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une embarcation à moteur", à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un véhicule léger tout terrain" et "Acquisition de matériels de désincarcération" et à la commune de Tumararaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger de première intervention" **2233**

Conventions de financement n° 289-99 et n° 290-99 du 15 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Ecole Raitama maternelle - Construction 4e tranche" et "Ecole Ui-Tama maternelle - Protection d'un talus" **2235**

Convention de financement n° Action innovante/99-1 du 17 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien au groupement d'intérêt économique des Villes nouvelles de France pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Organisation d'un voyage d'études à Nouméa" **2235**

Convention de financement n° 292-99 du 20 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du schéma directeur de l'eau : 1re phase du programme à court terme" **2236**

Conventions de financement n° 293-99 à n° 296-99 du 21 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une cuisine centrale, tranche 1, avant-projet", à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole To'ata - Etudes préliminaires", à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole maternelle de Patio - Etude pour deux classes et V.R.D." et à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Pinai - Etudes préliminaires" **2236**

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 au 20 octobre 1999 inclus)	2237
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de septembre 1999	2238

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2241
Annonces diverses	2241



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 272 DAF/PERS du 23 septembre 1999 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu la loi n° 63-1091 du 30 octobre 1963 modifié fixant le statut particulier des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1996 fixant la nature et le programme des épreuves et conditions d'organisation des concours externes pour l'emploi de techniciens géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1999 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe au titre de l'année 1999 pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française a été autorisée par arrêté ministériel du 25 janvier 1999.

Le nombre de poste est fixé à 3. Trois centres d'examen seront ouverts à Papeete, aux îles Sous-le-Vent et aux îles Marquises.

Art. 2.— Les épreuves écrites d'admissibilité du concours se dérouleront les lundi 8, mardi 9 et mercredi 10 novembre 1999.

Art. 3.— Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1999 justifiant de certains titres ou diplômes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La limite d'âge peut être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, à concurrence d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- pour les travailleurs n'ayant plus la qualité d'handicapé, dans la limite de cinq années d'un temps égal à celui des traitements ou soins subis par les candidats.

Cette limite n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 4.— Le concours comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité dont une au choix du candidat et trois épreuves orales d'admission dont le programme figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- *Président* : le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- *Membres* : le chef de la subdivision cadastre ou son représentant, un professeur de mathématiques et un professeur de français.

Art. 6.— Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés du 4 au 22 octobre, à l'adresse ci-dessous :

- Direction de l'administration et des finances, bureau du personnel de l'Etat, section concours et formation professionnelle, immeuble Bougainville, boulevard Pomare, B.P. 115, 98713 Papeete.

Ils devront y être déposés avant 16 h le vendredi 22 octobre 1999 ou postés le même jour avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte. En outre, tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé.

En remettant leur dossier :

- les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui figurent à leur dossier et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours. Ils sont informés des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 5 de la loi n° 89-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ils font connaître en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir ;
- outre le formulaire de demande de participation au concours, les candidats doivent fournir :
 - une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française datant de moins de 3 mois ;
 - une copie des diplômes certifiée conforme dont la liste figure en annexe 2 ;
 - s'ils sont mineurs à la date de dépôt des candidatures, une autorisation à participer au concours établie par la personne exerçant l'autorité parentale ;
 - 3 enveloppes autocollantes (format 16,2 x 11,4) préaffranchies et libellées à leurs nom et adresse.

Les candidats qui sollicitent le recul de la limite d'âge doivent fournir :

- un état signalétique des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge pour raison de services militaires ;
- un bulletin de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ANNEXE 1

*Programme des épreuves du concours externe
de géomètre du cadastre*

Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1 : Dissertation sur un sujet d'ordre général portant sur les grands problèmes du monde moderne (durée : 3 h ; coefficient : 4).

Epreuve n° 2 : Résolution de problèmes de mathématiques (durée : 3 h ; coefficient : 5).

Epreuve n° 3 : Elaboration d'une ou plusieurs notes et/ou réponses à des questions dans l'une des matières suivantes, au choix du candidat (choix effectué lors de l'inscription) : droit civil ; topographie ; informatique (durée : 2 h 30 ; coefficient : 4).

Epreuves orales d'admission

Epreuve orale n° 1 : Exposé sur un thème de culture générale suivi d'une conversation avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à l'emploi postulé (préparation : 20 à 25 mn ; interrogation : 20 à 25 mn ; coefficient : 4).

Epreuve orale n° 2 : Interrogation de mathématiques (interrogation : 15 mn ; coefficient : 4).

Epreuve n° 3 d'exercices physiques : Les candidats et candidates doivent effectuer les trois exercices physiques suivants :

- course de 100 m pour les hommes, 60 m pour les femmes ;
- lancer du poids de 6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes ;
- saut en hauteur avec élan
(coefficient : 1).

ANNEXE 2

*Liste des diplômes ou titres exigés des candidats
au concours externe pour l'emploi de technicien géomètre
du cadastre*

Les candidats au concours externe pour l'emploi de technicien géomètre du cadastre prévu à l'article 4 (1°) du décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963 doivent justifier de l'un des diplômes ou titres suivants :

- baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- baccalauréat de technicien ;
- baccalauréat européen ;
- capacité en droit ;
- titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
- examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou les universités ;
- diplôme universitaire de technologie ;
- brevet de technicien supérieur ;
- brevet de technicien ;
- examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier ;
- diplôme de technicien géomètre topographe délivré par le ministère du travail ;
- diplôme ou titre admis pour participer au concours d'inspecteur élève des impôts prévu à l'article 9A du décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié ;
- diplôme ou titre homologué au niveau IV et au-dessus dans le groupe 04 en application de la loi du 16 juillet 1971 (cf. arrêté du 27 juin 1994).

ARRETE n° 461 DRCL du 24 septembre 1999 portant définition des communications réglementaires obligatoires applicables aux directeurs responsables et aux membres du comité de direction des casinos, ainsi qu'au président de l'association et au directeur des jeux des cercles.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur responsable ou les membres du comité de direction des casinos ainsi que le directeur des jeux des cercles sont tenus de faire coter et parapher avant tout usage, par les fonctionnaires (trésorier-payeur général, comptable du Trésor, trésorier municipal ou leurs fondés de pouvoir) désignés au 4° de l'article 70 de l'arrêté du 25 janvier 1999 susvisé, les carnets et registres suivants, conformes aux modèles agréés :

- 1°) les carnets d'avances portant chacun un numéro d'ordre correspondant au numéro de la caisse et du tableau auxquels ils sont affectés ;
- 2°) les carnets d'enregistrement des cagnottes portant chacun un numéro d'ordre correspondant au numéro des tables auxquelles ils sont affectés ;
- 3°) le carnet des prélèvements servant à déterminer le montant du prélèvement opéré au profit du territoire en application de la réglementation fiscale et conformément au cahier des charges ;
- 4°) les carnets spéciaux d'avances portant chacun un numéro d'ordre correspondant à celui de la caisse à laquelle il est affecté ;
- 5°) le carnet de bons d'avance des machines à sous ;
- 6°) le carnet de bons de paiement des jack-pots et des gains cumulés ;
- 7°) les carnets de comptabilité des machines à sous portant chacun un numéro d'ordre correspondant à celui de la machine à laquelle il est affecté ;
- 8°) le registre de contrôle de jack-pots et lots cumulés sur lequel sont reportés les gains dépassant les limites de paiement automatique de la machine ;
- 9°) le registre de contrôle sur lequel sont reportés, à la fin de chaque journée, les résultats obtenus et préalablement inscrits sur les carnets d'avance et les carnets d'enregistrement des cagnottes.

Art. 2.— Le directeur responsable ou les membres du comité de direction des casinos ainsi que le directeur des jeux des cercles sont tenus de faire coter et parapher avant tout usage, par le chef du service des renseignements généraux les carnets et registres suivants, conformes aux modèles agréés :

- 1°) le carnet de prise en charge et d'inventaire sur lequel est reporté au moment de leur réception le numéro d'ordre ou de série de chacun des sixains des dés attribué par le fabricant. Ce document est conservé avec les sixains ou les dés neufs ou usagés, dont l'établissement est détenteur, dans l'armoire portant en gros caractères la mention "dépôt des cartes", placée en évidence dans la salle de jeux et fermant à clé ;
- 2°) le registre de contrôle technique des machines à sous, indiquant au jour le jour les mouvements d'appareils, les incidents techniques, les opérations de dépannage et de maintenance, conformément aux précisions données aux articles 18, 24, 27 et 31 de l'arrêté sus-cité ;
- 3°) le carnet d'enregistrement des orphelins servant à répertorier les sommes et enjeux trouvés à terre laissés sur les tables de jeux ou abandonnés en cours de partie sans que l'on sache à qui ils appartiennent ;
- 4°) le registre des pourboires sur lequel est porté chaque jour le montant intégral des pourboires et le décompte des sommes versées aux employés à ce titre ;

- 5°) le registre des plaques, jetons et cartes de paiement ;
- 6°) le carnet de commandes.

Art. 3.— Le directeur responsable ou les membres du comité de direction des casinos ainsi que le directeur des jeux des cercles sont tenus vis-à-vis des fonctionnaires désignés à l'article 70 de l'arrêté du 25 janvier 1999 de :

- leur laisser libre accès à tous les locaux de l'établissement ;
- leur présenter spontanément le registre spécial d'observation toutes les fois qu'ils se rendent au siège de l'établissement pour y effectuer une opération de vérification quelconque. Ces derniers y indiquent le jour et l'heure de leur visite ainsi que la nature des opérations effectuées et consignent, s'il y a lieu, les observations, instructions, ou injonctions qu'ils ont formulées. Le directeur responsable doit, dans le délai de huit jours, mentionner, en regard desdites observations la suite qu'il y a été réservé ;
- leur présenter à tout moment pour examen et visa tous les registres et carnets dont la tenue est obligatoire dans les établissements de jeux autorisés ;
- répondre immédiatement à leur demande d'ouverture de l'armoire à cartes et à dés pour vérification de leur contenu ;
- d'accéder immédiatement à leur demande de vérification du système électronique soit par eux-mêmes, soit par l'assistance d'un ou plusieurs techniciens agréés des S.F.M. requis par eux à tout moment et sans frais, soit sur réquisition aux frais de la personne morale contrôlée par un technicien d'un bureau de vérification indépendant.

Art. 4.— Le directeur de l'établissement de jeux est tenu de faire viser par le fonctionnaire des renseignements généraux chargé de la police des jeux, présent dans l'établissement, les bons extraits du carnet de commande concernant les sixains, les dés avant tout envoi à l'une des sociétés de fournitures agréées.

La destruction des sixains ou des jeux de dés usagés doit être effectuée en présence de ce fonctionnaire qui vérifie que les sixains sont complets et ne comportent pas de cartes marquées ou détériorées. Il en est de même pour la destruction des jeux de dés.

Sitôt les différentes opérations de destruction effectuées, le fonctionnaire vise l'inscription correspondante sur le carnet de prise en charge.

Art. 5.— Le directeur de l'établissement de jeux est tenu d'aviser immédiatement le fonctionnaire du service des renseignements généraux chargé de la police des jeux présent dans l'établissement ou, à défaut, le chef du service des renseignements généraux de Polynésie française, dans les cas suivants :

- impossibilité pour l'établissement de jeux d'assurer la contrepartie, ce qui entraîne l'arrêt, séance tenante, du fonctionnement des jeux autorisés ;
- découverte d'une ou plusieurs cartes trouvées en trop ou portant des marques ou paraissant étrangères au jeu d'origine ;
- disparition de cartes parmi les jeux en compte, constatée à quelque moment que ce soit ;
- découverte d'un ou plusieurs dés étrangers au jeu d'origine ou portant des marques ;
- disparition de dés.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des renseignements généraux, chargé de la police des jeux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 1002 IDV du 28 septembre 1999 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 163-18 et R. 163-6 ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.)" ;

Vu l'arrêté n° 253 IDV du 17 février 1988 portant extension du S.I.T.O.M. aux communes de Papara et de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté n° 323 IDV du 29 mars 1988 portant extension du S.I.T.O.M. à la commune de Tairapu-Est ;

Vu les délibérations motivées des communes de Arue (délibération n° 69-98 du 16 décembre 1998), Hitiaa O Te Ra (délibération n° 90-98 du 20 novembre 1998), Moorea-Maiao (délibération n° 89-98 du 4 novembre 1998), Papara (délibération n° 54-98 du 5 novembre 1998), Papeete (délibération n° 64-98 du 26 novembre 1998), Pirae (délibération n° 73-98 du 30 octobre 1998), Punaauia (délibération n° 43-98 du 6 novembre 1998) et Teva I Uta (délibération n° 16-98 du 25 novembre 1998) demandant la dissolution du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 99-131 APF du 22 juillet 1999 portant avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant les délibérations susvisées faisant état de l'incapacité pour le S.I.T.O.M. de faire face à ses missions,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé la dissolution du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères à compter du 1er octobre 1999.

Art. 2.— L'actif et le passif dudit syndicat sont dévolus comme suit sous réserve des droits des tiers :

- les créances et les dépenses à intervenir après le 1er octobre 1999 au titre dudit syndicat telles qu'apparaissant sur la liste exhaustive établie et certifiée par le président du S.I.T.O.M. à la date de la dissolution, seront réparties proportionnellement à leur population à chacune des onze communes membres du S.I.T.O.M. Les dépenses seront payées par le comptable sous réserve de leur validité en fonction des disponibilités. Les créances feront l'objet, si besoin est, de poursuites contentieuses ;
- les charges de remboursement des emprunts seront supportées par chacune des communes membres proportionnellement à leur population ;
- les parts détenues par le S.I.T.O.M. dans la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) et dans toutes autres sociétés ou établissements publics deviendront propriétés des onze communes membres du S.I.T.O.M., proportionnellement pour chacune à sa population ;
- l'actif mobilier et immobilier tel qu'établi et certifié à la date de la dissolution par le président du S.I.T.O.M. sera aliéné par vente aux enchères publiques à l'initiative et sous la responsabilité du directeur du S.I.T.O.M. dans un délai maximum de deux mois ;
- à la clôture définitive de ces opérations par le trésorier, le solde du compte du S.I.T.O.M. sera réparti entre les communes membres proportionnellement à leur population.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent ainsi que le président du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères et les maires de Arue, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Tairapu-Est et Teva I Uta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1999.
Jean ARIBAUD.

Par décision n° 441 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 septembre 1999.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 2 septembre 1999, de M. Olivier Poli, capitaine de police de la police nationale, matricule 629-398, 4e échelon, muté à la direction des renseignements généraux à Papeete, à compter du 15 septembre 1999.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 451 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 septembre 1999.— L'arrêté n° 266 SATP du 22 mai 1998 est modifié dans son article 1er à la rubrique "Représentants de l'administration" comme suit :

Au lieu de :

Suppléants :

- M. Pascal Bolot, administrateur civil, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jacques Dubujet, commissaire principal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française.

Lire :

Suppléants :

- M. Antonin Beurrier, sous-préfet, 2e classe, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jacques Dubujet, commissaire principal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 452 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 septembre 1999.— L'arrêté n° 270 SATP du 22 mai 1998 est modifié dans son article 1er à la rubrique "Représentants de l'administration" comme suit :

Au lieu de :

Suppléants :

- M. Pascal Bolot, administrateur civil, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jean-Paul Griggio, commandant de police, adjoint au directeur de la sécurité publique de Papeete ;
- M. Marc Passerin, commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef du S.A.T.P. ;

- M. Ange Roghi, commandant de police, en fonctions à la Dicilec de Polynésie française.

Lire :

Suppléants :

- M. Antonin Beurrier, sous-préfet, 2e classe, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jean-Paul Griggio, commandant de police, adjoint au directeur de la sécurité publique de Papeete ;
- M. Marc Passerin, commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef du S.A.T.P. ;
- M. Roland Timbert, commandant de police, en fonctions à la D.T.P.A.F. de Polynésie française.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 276 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 septembre 1999.— M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat, arrivé à Tahiti-Faa'a le 19 septembre 1999, est réaffecté en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1309 CM du 27 septembre 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure un emprunt à capital et taux modulables de 110.000.000 FF (c/v 2.001.120.751 F CFP) auprès de la Banque de financement et de trésorerie pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1999.

NOR : FCC9901492AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à négocier et conclure auprès de la Banque de financement et de trésorerie un emprunt à capital et taux modulables de 110.000.000 FF (c/v 2.001.120.751 F CFP).

Cet emprunt financera partiellement le programme d'investissement de l'exercice 1999.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- *durée du prêt* : un an prorogeable par tacite reconduction, avec une durée maximale de 7 ans ;
- *taux d'intérêt* : les intérêts seront payés trimestriellement et calculés à l'échéance annuelle sur la base d'une année de trois cent soixante jours ;
- soit à taux variable avec les index T.A.M. (taux annuel monétaire) ou taux annuel (taux préfixé), majorés de la marge de prêt qui est de 0,60 %, ou les index TIBEUR (taux interbancaire offert en euros) ou T.E.C. 10 (taux d'échéance constante 10 ans), auxquels s'ajoute une marge tenant compte des conditions du marché ;

- soit à taux fixe, auquel s'ajoute la marge applicable sur le dernier taux variable en vigueur.
- *remboursement du capital* : annuel avec amortissement constant du capital.

Le territoire pourra rembourser temporairement tout ou partie du prêt pour un montant minimum de 2.000.000 FF pendant une période de 1 à 90 jours continus. Pendant ces remboursements temporaires, les intérêts seront remboursés sur la base du T.A.G. (taux annuel glissant) de la période de remboursement.

- *remboursement anticipé* : possible à chaque échéance annuelle du prêt sous réserve d'un préavis de 3 mois, avec paiement d'une indemnité égale à trois mois d'intérêts s'il n'y a pas eu de changement de taux, et avec paiement d'une indemnité actuarielle dans les autres cas ;
- *commission de crédit* : lors de la première mise à disposition des fonds, 0,30 % du montant total du prêt.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL9901469AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "Direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "Direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences, des aptitudes particulières ou du surcroît de travail qu'elles ont imposés à l'occasion de la réalisation des travaux routiers concernant l'élargissement de la 3e voie du front de mer à Papeete qui ont eu lieu en juillet et août 1999, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents de la direction de l'équipement qui les exercent :

- ingénieur, géomètre ;
- technicien, adjoint technique des T.P., projeteur, dessinateur ;
- conducteur des T.P., agent d'exploitation, agent technique, mécanicien, soudeur, chauffeur et conducteur d'engins ;
- aide technique, chef de chantier, chef d'équipe, ouvrier de chantier, menuisier, électricien, peintre, surveillant T.P., plombier, maçon, porte-mire.

Art. 2.— Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er est fixé à 200.000 F CFP quels que soient les catégories et statuts concernés.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er, la définition de son montant ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministre des finances conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : TLS9901535AC

Par arrêté n° 1306 CM du 27 septembre 1999.— Les dispositions de l'avenant du 19 juillet 1999 relatif à l'organisation du travail le dimanche publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 août 1999 (page 1797) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, presse et communication.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9901536AC

Par arrêté n° 1307 CM du 27 septembre 1999.— Les dispositions de l'avenant du 22 juillet 1999 relatif à l'organisation du travail le dimanche publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 août 1999 (page 1799) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : FCO9901544AC

Par arrêté n° 1308 CM du 27 septembre 1999.— A la suite des dégâts occasionnés par les crues exceptionnelles de ces derniers mois et pour financer les besoins d'amélioration et de renouvellement de ses équipements pour 1999, la société Coder Marama Nui a obtenu auprès de la banque Socrédo l'octroi d'un emprunt.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Montant : 300.000.000 F CFP.

Taux nominal fixe : 6,3 % l'an.

Remboursements : trimestriels.

Différé : 2 ans.

Première échéance : 30 juin 2001.

Soucieux de promouvoir une moindre dépendance énergétique de la Polynésie française, le territoire accorde sa garantie de bonne fin au crédit de 300.000.000 F CFP visé ci-dessus.

Au cas où la S.A. Coder Marama Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la banque Socrédo, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la banque Socrédo discute au préalable l'établissement défaillant.

La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le ministre des finances et des réformes administratives est autorisé à signer au nom de la Polynésie française les termes de l'avenant à la convention d'aval du 11 mars 1991 qui fixe la garantie pour l'ensemble des crédits octroyés à l'emprunteur à 30 % de l'encours des emprunts avalisés.

NOR : SES9900519AC

Par arrêté n° 1312 CM du 29 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-98 du

28 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Mataura.

NOR : SES9900520AC

Par arrêté n° 1313 CM du 29 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Mataura.

NOR : SES9900507AC

Par arrêté n° 1315 CM du 29 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 19 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Afareaitu.

NOR : SES9900508AC

Par arrêté n° 1316 CM du 29 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 19 mai 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Afareaitu.

NOR : SES9900971AC

Par arrêté n° 1318 CM du 30 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-98 du 3 juin 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du Gréfec.

NOR : SES9900970AC

Par arrêté n° 1319 CM du 30 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-98 du 3 juin 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du Gréfec.

NOR : SES9900968AC

Par arrêté n° 1321 CM du 30 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 3 juin 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée polyvalent de Taane.

NOR : SES9900967AC

Par arrêté n° 1322 CM du 30 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 3 juin 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée polyvalent de Taane.

NOR : SES9900510AC

Par arrêté n° 1324 CM du 30 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 14 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Faava.

NOR : SES9900511AC

Par arrêté n° 1325 CM du 30 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 14 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Faava.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1061 PR du 27 septembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complétée par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 24 au 30 septembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1065 PR du 27 septembre 1999.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : S.A.R.L. "Woita Prokop".
N° R.C. : 7009 B.
N° TAHITI : 495416.
Montant de l'aide accordée : 365.000 F CFP.

Cette aide dont le montant s'élève à *trois cent soixante-cinq mille francs pacifiques* (365.000 F CFP) est à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1109 PR du 28 septembre 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la société "Tahiti Yacht Charter" pour un navire "Bahia 46". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 5144 MFR/PEL du 24 septembre 1999 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin biologiste de 2e classe de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifié par arrêté n° 971 CM du 15 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1290 CM du 28 septembre 1998 portant ouverture de concours externes de recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A spécialisé en biologie pour une affectation à la direction de la santé.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié par l'arrêté n° 971 CM du 15 juillet 1998.

Le concours externe pour le recrutement d'un médecin biologiste est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification de médecin spécialiste en biologie délivrée par le conseil national de l'ordre des médecins.

Art. 3.— Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 29 septembre 1999 et la date de clôture est fixée au vendredi 29 octobre 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- 1°) un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 5) ;
- 2°) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1999.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel,
Marc JAMMET.

Par arrêté n° 5131 MFR du 24 septembre 1999.— Sont déclarées admises par ordre de mérite, au concours externe de recrutement sur titres, avec épreuves, de deux psychologues de 2e classe de catégorie A, les candidates suivantes :

- Herman Florence et Tsong Patricia.

Par arrêté n° 5145 MFR/PEL du 24 septembre 1999.— Est annulé l'arrêté n° 5062 MFR/PEL du 20 septembre 1999 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres, avec entretien, pour le recrutement d'un biologiste de catégorie A pour une affectation à la direction de la santé.

Par arrêté n° 1068 PR du 27 septembre 1999.— Mme Taiarui épouse Teena Dolorès, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'adjoint administratif à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 11 février 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1069 PR du 27 septembre 1999.— L'agent de 3e catégorie ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Vernaudon Moeata, adjoint administratif au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 14 février 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1070 PR du 27 septembre 1999.— Les agents de 2e ou 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Chin Lanie, rédacteur principal au Conseil économique, social et culturel, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mlle Chonsui Hina, rédacteur au service des affaires sociales, à compter du 25 juin 1998 ;
- Mme Duchek Lydia épouse Laugeon, rédacteur principal au Conseil économique, social et culturel, à compter du 8 mars 1999 ;

- M. Hunter Vehiarii, rédacteur-chef à la direction de l'équipement, à compter du 22 juin 1998 ;
- Mlle Itchner Malissa, rédacteur principal au Conseil économique, social et culturel, à compter du 29 juillet 1999 ;
- Mme Katupa Clarita épouse Viriamu, rédacteur à l'inspection du travail, à compter du 25 juin 1998 ;
- M. Lo-You Jacques, rédacteur-chef à la direction de l'équipement, à compter du 26 juin 1998 ;
- Mme Millaud Nicole, rédacteur-chef au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 1er mars 1998 ;
- M. Ponia Gaspard, rédacteur-chef à la direction de l'équipement, à compter du 30 juin 1998 ;
- Mlle Porlier Eliane, rédacteur-chef au Conseil économique, social et culturel, à compter du 18 mars 1998 ;
- Mlle Putoa Patricia épouse Grand, rédacteur-chef au service du développement rural, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Shui-Siu-Way Jeannine épouse Roche, rédacteur-chef à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 25 juin 1998 ;
- Mlle Suen-Ko Régina, rédacteur principal au service de la traduction et de l'interprétariat, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Teaniniuraitemoana Rebecca épouse Bordes, rédacteur au service de l'urbanisme et de l'aménagement, à compter du 23 septembre 1998 ;
- Mme Tinorua Alice, rédacteur-chef au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 12 juillet 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1071 PR du 27 septembre 1999.—

Mme Tere épouse Marotau Corinne, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'adjoint administratif au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er janvier 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1072 PR du 27 septembre 1999.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Andreucci Maeva, adjoint administratif au groupe d'intervention de Polynésie, à compter du 1er septembre 1998 ;
- M. Chin Foo Patrick, adjoint administratif à la direction de la santé, à compter du 4 décembre 1997 ;
- Mlle Epetahui Dolores, adjoint administratif au secrétariat général du gouvernement, à compter du 1er juillet 1998 ;
- Mlle Itchner Melba, adjoint administratif au secrétariat général du gouvernement, à compter du 1er mars 1999 ;
- Mlle Lachaux Valentine, adjoint administratif au service du développement rural, à compter du 29 novembre 1996 ;

- Mlle Povaru Joana, adjoint administratif au service des affaires sociales, à compter du 5 juin 1997 ;
- M. Teata Neti, adjoint administratif au service de l'assistance et de sécurité, à compter du 3 juillet 1998 ;
- M. Teihotu Lionel, adjoint administratif au service du développement rural (rech. agro., conditionn., p.phytosan.), à compter du 31 juillet 1997 ;
- Mlle Teupoo Nathalie, adjoint administratif au groupe d'intervention de Polynésie, à compter du 2 octobre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 1062 PR du 27 septembre 1999.— Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de *soixante-quatorze millions huit cent cinquante mille quatre cents francs pacifiques* (74.850.400 F CFP) à la Société Soler Energie pour l'installation de générateurs photovoltaïques dans les Tuamotu-Gambier.

Ce montant correspond à l'installation de 250 unités de base de 12 modules pour lesquelles une subvention unitaire de *quatre cent soixante-quinze mille cent francs pacifiques* (475.100 F CFP) était prévue. Le Fonds d'entraide aux îles a versé *trente et un millions de francs pacifiques* (31.000.000 F CFP) pour ce programme, l'Ademe *douze millions neuf cent vingt-quatre mille six cents francs pacifiques* (12.924.600 F CFP). Il reste à la charge du territoire *soixante-quatorze millions huit cent cinquante mille quatre cents francs pacifiques* (74.850.400 F CFP) soit 63 % de la subvention publique correspondant à 9 % du coût total.

L'intégralité de la subvention sera versée à la Société Soler Energie lorsqu'elle justifiera de la réalisation des travaux correspondant à la mise en service des 250 unités de base du programme Photom 2.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, opération 238.98.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 1064 PR du 27 septembre 1999.— Il est accordé un acompte de 1.707.000 F CFP (*un million sept cent sept mille francs pacifiques*) pour les frais de déplacement des sportifs scolaires, à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).

Imputation budgétaire : budget du territoire, chapitre 943, sous-chapitre 943.03, article 645-11.

L'Association du sport scolaire polynésien est tenue de produire les pièces justificatives d'utilisation de ces crédits, ou à défaut, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Par arrêté n° 1092 PR du 28 septembre 1999.— Il est accordé un acompte de 1.047.750 F CFP (*un million quarante-sept mille sept cent cinquante francs pacifiques*) pour le fonctionnement des classes de mer et des classes vertes, à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré - U.S.E.P.

Imputation budgétaire : budget du territoire, chapitre 943, sous-chapitre 943.02, article 642-20.

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré est tenue de produire les pièces justificatives d'utilisation de ces crédits ou, à défaut, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Par arrêté n° 1093 PR du 28 septembre 1999.— Il est accordé la subvention 1999 de participation du territoire de 279.360 F CFP (*deux cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante francs pacifiques*) aux frais de déplacement des sportifs scolaires, à l'Association sportive scolaire de l'enseignement privé - A.S.S.E.P.

Imputation budgétaire : budget du territoire, chapitre 943, sous-chapitre 943.02, article 645-11.

L'Association sportive scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) est tenue de produire les pièces justificatives d'utilisation de ces crédits ou, à défaut, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Par arrêté n° 1094 PR du 28 septembre 1999.— Il est accordé un acompte de 884.640 F CFP (*huit cent quatre-vingt-quatre mille six cent quarante francs pacifiques*) pour les frais de déplacement des sportifs scolaires, à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré - U.S.E.P.

Imputation budgétaire : budget du territoire, chapitre 943, sous-chapitre 943.02, article 645-11.

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré est tenue de produire les pièces justificatives d'utilisation de ces crédits ou, à défaut, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 5154 MEF du 27 septembre 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Papara :

Bénéficiaires : 1 - Aai Tumataarere ; 2 - Apuarii Yannick ; 3 - Clark Charles ; 4 - Crebois-Perdriau Eric ; 5 - Faara Tetuanui ; 6 - Iotua Ozia ; 7 - Lau Chung Way Tchiou Kong ; 8 - Manutahi Arsène ; 9 - Mauritera Timiona ; 10 - Naehu Teafafa ; 11 - Sanford Robert ; 12 - Tapa John ; 13 - Tapa Ariihoro ; 14 - Terei Christian ; 15 - Teriivahine Roméo ; 16 - Teriivahine Orlando ; 17 - Tetuanui Elvis ; 18 - Toa Max ; 19 - Uraeva Donny ; 20 - Uraeva Tavana.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Par arrêté n° 5155 MEF du 27 septembre 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Mahaena :

Bénéficiaires : 1 - Arapari Anita, Roberta ; 2 - Arapari Caroline ; 3 - Lucas Xavier ; 4 - Pui'ai Marc ; 5 - Tapu Jean-Yves ; 6 - Tehotu Evelyne ; 7 - Tehotu Marc ; 8 - Teihoarii Marc ; 9 - Temanupaioura Henri ; 10 - Tetuanui Eden, Calixte ; 11 - Wong Kim Tamara.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 5257 MEQ du 28 septembre 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, l'indemnité d'expropriation relative à la terre Takorovaega 5 (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Quotité	Indemnités à déconsigner
Takorovaega 5	Mme Teretia Fieva Mauore épouse Tapakia	1/1	122.252

Par arrêté n° 5258 MEQ du 28 septembre 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relative aux terres Tepunia 6, Tevaotemeho 1, Tatuataura 1 et Tuoea 2 (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Quotité	Indemnités à déconsigner
Tepunia 6.	Héritiers de Tutamahine Temamae :	29/1280	9.741
Tevaotemeho 1,	Mme Vitoria Elisabeth Tepakuru	29/640	10.755
Tatuataura 1,	épouse Oldham, mandataire de	29/640	80.041
Tuoea 2	ses frère et sœurs	29/1920	1.109

Par arrêté n° 5282 MEQ du 29 septembre 1999.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tereia 2 :

Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Quotité	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tereia 2	M. Tahitia Ernest Vairau	11/150	218.064
	M. Alfred Vairau	11/150	218.064
	Mme Irène Vairau épouse Fiu (mandataire de ses frères et soeurs)	44/750	174.451
	Mme Caroline Evita Niva	1/180	16.520

Par arrêté n° 5283 MEQ du 29 septembre 1999.—

L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1 et Tunaiti 2, lot 2 est complété comme suit :

Bénéficiaire : Mme Caroline Evita Niva.

Quotité : 1/240.

Montant en F CFP : 15.000.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 5301 MAG du 29 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complétée par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1100 MAG du 23 octobre 1996 nommant Mme Yolande Vernaudon, chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa B2-7 de l'article 8 de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 sont modifiées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Garnier, chef du département de la recherche agronomique appliquée, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7, B2-9 sont exercées par M. Wilhelm Leboucher, adjoint au chef du département".

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1999.
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 5261 MAG du 28 septembre 1999.— Une subvention de 80.153 F CFP (*quatre-vingt mille cent cinquante-trois francs pacifiques*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Harea Patere épouse Holman Jacqueline, née le 7 mars 1969 à Tapuamu, Tahaa, agricultrice, exploitante à Murifenua, Tahaa, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 100.192 francs.

La subvention sera versée directement au magasin Chez Rémy, après le retrait des matériels par l'agricultrice.

Le magasin Chez Rémy devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agricultrice bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agricultrice sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5262 MAG du 28 septembre 1999.— Une subvention de 285.000 F CFP (*deux cent quatre-vingt-cinq mille francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Manuireva Aregateria épouse Anihia, née le 25 octobre 1944 à Taku, Gambier, agricultrice, exploitante à Kirimiro, Tuamotu-Gambier, pour des cultures maraichères sous abri.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prible.

La subvention sera versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 142.500 F CFP ;
- le solde, soit 142.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 5263 MAG du 28 septembre 1999.— Une subvention de 144.305 F CFP (*cent quarante-quatre mille trois cent cinq francs pacifiques*) au titre des petits matériels

(titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Tihoni Teratohihira, agricultrice, née le 25 juillet 1941 à Mataiea, exploitante à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, pour l'achat de matériels d'un montant total de 192.407 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agricultrice.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agricultrice bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agricultrice sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5264 MAG du 28 septembre 1999.— Une subvention de 285.000 F CFP (*deux cent quatre-vingt-cinq mille francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tunoko Manini Manuera, né le 8 mars 1940 à Fakahina, Tuamotu, agriculteur, exploitant à Takume, Tuamotu, pour des cultures maraichères sous abri.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primaire.

La subvention sera versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 142.500 F CFP ;
- le solde, soit 142.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 5265 MAG du 28 septembre 1999.— Une subvention de 250.000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tehaeura Jacques, né le 17 janvier 1960 à Kaukura, Tuamotu, agriculteur, exploitant à Papenoo, Tahiti, pour une plantation de citronniers (1 hectare).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primaire.

La subvention sera versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 125.000 F CFP ;
- le solde, soit 125.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 5266 MAG du 28 septembre 1999.— Une subvention de 83.097 F CFP (*quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Loo Jean, né le 21 juillet 1956 à Papeete, agriculteur, exploitant à Teroma, Faaa, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 103.872 francs.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5267 MAG du 28 septembre 1999.— Une subvention de 80.153 F CFP (*quatre-vingt mille cent cinquante-trois francs pacifiques*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Holman Nicolas, né le 18 juillet 1931 à Avera, Raiatea, agriculteur, exploitant à Tiva, Tahaa, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 100.192 francs.

La subvention sera versée directement au magasin Chez Rémy, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Le magasin Chez Rémy devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 1067 PR du 27 septembre 1999 autorisant M. Philippe Schaeffer à équiper le véhicule Korando, immatriculé 118932 P, de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgence.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française et notamment son article 100 ;

Vu la lettre de la commune de Papara n° 99-31 MP en date du 16 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Schaeffer, né le 17 mars 1958 à Saint-Mandé, infirmier conventionné demeurant à Papara, est autorisé à équiper le véhicule Korando, immatriculé 118932 P, de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente.

Art. 2.— L'usage des feux spéciaux visés à l'article précédent n'est autorisé que lors des interventions d'urgence en relation avec les missions de secours dévolues aux sapeurs-pompiers de la commune de Papara.

Art. 3.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAA'A

DELIBERATION MUNICIPALE n° 31-99 du 13 août 1999 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Faa'a.

Le conseil municipal de la commune de Faa'a,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Utauroa, conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 octobre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et notamment son titre III, chapitre 99, relatif au régime communal de la Polynésie française dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les articles L 223-29 et suivants du code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le rapport de présentation du maire ;

Dans sa séance du 13 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Faa'a une taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2000.

Art. 2.— La taxe de séjour sera perçue pendant la totalité de l'année civile.

Art. 3.— Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :

- hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 150 F CFP par jour et par personne ;
- établissements non classés (pension de famille, location de bungalows meublés, terrains de camping et de caravanes...) et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 50 F CFP par jour et par personne.

Sont exemptés de la taxe les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents.

Et pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle. La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour la catégorie précitée est de trois (3) jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du maire.

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Art. 5.— Les règlements seront effectués auprès du régisseur de recettes de la commune et justifiés par trimestre échu conformément à la déclaration et à l'état joints à la présente délibération.

Art. 6.— Le produit de la taxe de jour sera imputé au chapitre 977, article 754, de la section de fonctionnement du budget communal.

Art. 7.— Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires.

Art. 8.— En cas d'absence de déclaration ou infraction relatives à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour fait l'objet d'un titre de recettes calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

Art. 9.— Le maire et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a, le 13 août 1999.

Le conseiller-maire,
Oscar TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 2 septembre 1999.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Marcel RENOUF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 mars 1999 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le paragraphe 1.1 du chapitre 1er (Terminologie) de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.— Il est inséré, après la définition "Avion", les définitions suivantes :

"Avion monopilote : avion certifié pour être exploité par un seul pilote.

"Avion multipilote : avion certifié pour être exploité par un équipage minimal de conduite de deux pilotes."

II.— Il est inséré, après la définition "Pilote commandant de bord", la définition suivante :

"Prorogation : acte administratif effectué pendant la période de validité d'un titre aéronautique et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges associés à ce titre pour une nouvelle période donnée."

III.— La définition "Qualification" est remplacée par la définition suivante :

"Qualification : mention portée sur une licence établissant les conditions, privilèges ou restrictions spécifiques à cette licence."

IV.— Il est inséré, après la définition "Qualification", la définition suivante :

"Renouvellement : acte administratif effectué après l'expiration d'une qualification et qui renouvelle les privilèges de cette qualification pour une période donnée."

V.— La définition "Temps de vol" est remplacée par la définition suivante :

"Temps de vol : total du temps entre le moment où l'aéronef se déplace sous l'effet de sa propre puissance ou d'une puissance externe dans le but de décoller et le moment où il s'immobilise en fin de vol."

VI.— La définition "Type d'aéronef" est remplacée par la définition suivante :

"Type d'aéronef : ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques identiques, y compris toutes les modifications, sauf celles qui entraînent un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol ou dans la composition de l'équipage de conduite."

Art. 2.— Le chapitre II (Règles générales) de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.— Il est ajouté au paragraphe 2.3 les dispositions suivantes :

"Les brevets et licences désignés auxquels il est fait référence dans le présent arrêté sont les brevets et licences délivrés conformément à celui-ci."

II.— La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 2.5 est remplacée par les dispositions suivantes :

“Ils doivent en outre être présentés par l'organisme ou la personne responsable de la formation qui certifie que les candidats possèdent le niveau de la licence ou de la qualification recherchée. Dans le cas de l'épreuve pratique en vue de l'obtention de la licence de pilote de ligne, les candidats doivent être présentés par un instructeur pilote de ligne ayant procédé à une évaluation préalable du candidat.”

III.— Le sixième alinéa du paragraphe 2.5 est supprimé.

IV.— Le septième alinéa du paragraphe 2.5 est complété par les dispositions suivantes :

“Les candidats au brevet et à la licence de pilote de ligne qui ont suivi de manière satisfaisante et complète soit l'instruction spécifique en vue de l'obtention de cette licence, soit la formation pratique complémentaire et l'épreuve pratique telle qu'elle était définie par le paragraphe 6.3.3.2 de l'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 28 octobre 1988, du 16 février 1990 et du 14 août 1991, peuvent être admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol avant d'avoir accompli la totalité des heures de vol prescrites au paragraphe 4.2.1.”

V.— Il est ajouté au paragraphe 2.5 un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Les dispositions du présent paragraphe 2.5 relatives à la durée de validité du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de brevet de pilote de ligne Avion sont applicables jusqu'au 30 juin 1999.”

VI.— A compter du 1er juillet 1999, le paragraphe 2.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“2.6. Les licences peuvent être délivrées ou considérées comme valides si leurs titulaires :

- “- remplissent les conditions d'aptitude précisées aux paragraphes suivants pour chaque licence ;
- “- détiennent un certificat d'aptitude physique et mentale en état de validité. La durée de validité du certificat médical d'aptitude physique et mentale est au maximum de six mois si, lors de sa délivrance, le titulaire de la licence est âgé de quarante ans ou plus ; elle est au maximum d'un an si le titulaire de la licence est âgé de moins de quarante ans lors de sa délivrance. Une durée inférieure peut être fixée par l'autorité médicale dans les conditions prévues par l'arrêté visé au paragraphe 2.4.”

VII.— A compter du 1er juillet 1999, le paragraphe 2.9.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“2.9.4. Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter tout navigant détenteur d'une licence ou d'une qualification à dispenser l'instruction en vol requise pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de ladite licence ou qualification.”

Art. 3.— Les deux premières phrases du paragraphe 3.1 et les *a* et *b* du chapitre III (Stagiaire) sont remplacées par les dispositions suivantes :

“3.1. Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol en vue d'obtenir un brevet et une licence déterminée s'il n'est

déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.

“Nul stagiaire ne peut entreprendre d'entraînement en vol seul à bord s'il ne remplit les conditions suivantes :

“a) Etre âgé de seize ans révolus ;

“b) Détenir un certificat d'aptitude physique et mentale dans les conditions visées au paragraphe 2.4.”

Art. 4.— Le paragraphe 4.1.1 (Brevet et licence de pilote professionnel Avion) est modifié ainsi qu'il suit :

I.— Il est ajouté au paragraphe 4.1.1.1 (Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence) les dispositions suivantes :

“Les dispositions du présent paragraphe 4.1.1.1 sont applicables jusqu'au 30 juin 1999.

“Toutefois les personnes qui, à la date du 1er juillet 1999, sont détentrices du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique de l'examen pour l'obtention du brevet de pilote professionnel Avion ou d'au moins un certificat de réussite partielle à cette épreuve et jusqu'à la date limite de validité de ces certificats, peuvent obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel Avion dans les conditions fixées par les dispositions des *a* à *d* ci-dessus. Cette possibilité est offerte jusqu'au 30 juin 2002. Dans ces cas, la formation visée au *b* ci-dessus peut être remplacée par la formation au vol prévue par les dispositions du (4) du paragraphe FCL 1.165 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1). Dans ce cas, l'expérience visée au *c* requise est alors de 200 heures comprenant au moins 100 heures en qualité de commandant de bord.

“En outre, les personnes qui, à la date du 1er juillet 1999, sont détentrices d'au moins un des certificats constitutifs des épreuves théoriques de l'examen du brevet de pilote de ligne Avion peuvent, sous réserve de l'obtention ultérieure du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de l'examen du brevet de la licence de pilote de ligne Avion, obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel Avion dans les mêmes conditions. Les personnes titulaires du brevet de pilote de ligne hélicoptère ou du brevet de mécanicien navigant Avion ou du brevet d'ingénieur navigant de l'aviation civile bénéficient de la même possibilité jusqu'au 30 juin 2002.”

II.— Le *b* du paragraphe 4.1.1.2 (Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion par équivalence) est supprimé.

III.— Le dernier alinéa du paragraphe 4.1.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Pour obtenir la licence de pilote professionnel Avion, le candidat doit remplir les conditions d'expérience fixées au *c* du paragraphe 4.1.1.1 et de renouvellement de la licence de pilote professionnel Avion précisées au paragraphe 4.1.3.

“A compter du 1er juillet 1999, le candidat qui remplit les conditions fixées au *a* ci-dessus ainsi que les conditions d'expérience fixées à l'alinéa précédent peut obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel Avion.”

IV.— Le paragraphe 4.1.3 : “Renouvellement de la licence” est complété par les dispositions suivantes :

“Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables jusqu’au 30 juin 1999. A compter du 1er juillet 1999, tout titulaire d’une licence de pilote professionnel Avion est soumis aux conditions de validité fixées par le paragraphe FCL 1.025 de l’arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d’équipage de conduite d’avions (FCL 1) à la date d’expiration de cette licence.

“A compter du 1er juillet 1999, tout titulaire d’un brevet de pilote professionnel Avion obtient, sur sa demande, une licence de pilote professionnel Avion et est soumis aux mêmes conditions de validité.”

Art. 5.— Le paragraphe 4.2 (Brevet et licence de pilote de ligne Avion) est modifié ainsi qu’il suit :

I.— Il est ajouté au paragraphe 4.2.1 (Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence) les dispositions suivantes :

“Les dispositions du présent paragraphe 4.2.1 sont applicables jusqu’au 30 juin 1999.

“Toutefois les personnes qui, à la date du 1er juillet 1999, sont détentrices d’au moins un des certificats constitutifs des épreuves théoriques de l’examen du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion, peuvent obtenir le brevet et la licence de pilote de ligne Avion dans les conditions suivantes :

- “ remplir les conditions fixées par les dispositions des *a* et *b* ci-dessus ;
- “ satisfaisant à des épreuves théoriques fixées par arrêté ;
- “ remplir les conditions prévues par les dispositions du paragraphe FCL 1.295 de l’arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d’équipage de conduite d’avions (FCL 1). Cette possibilité est offerte jusqu’au 30 juin 2002.”

Les personnes titulaires du brevet de pilote de ligne Hélicoptère ou du brevet de mécanicien navigant Avion ou du brevet d’ingénieur navigant de l’aviation civile bénéficient de la même possibilité jusqu’au 30 juin 2002.

II.— Le paragraphe 4.2.3 “Renouvellement de la licence” est complété par les dispositions suivantes :

“Les dispositions des trois alinéas qui précèdent sont applicables jusqu’au 30 juin 1999.

“A compter du 1er juillet 1999, tout titulaire d’une licence de pilote de ligne Avion est soumis aux conditions de validité fixées par le paragraphe FCL 1.025 de l’arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d’équipage de conduite d’avions (FCL 1), à la date d’expiration de cette licence.”

A compter du 1er juillet 1999, tout titulaire d’un brevet de pilote de ligne Avion obtient, sur sa demande, une licence de pilote de ligne et est soumis aux mêmes conditions de validité.

Art. 6.— Le paragraphe 4.3 (Brevet et licence de pilote professionnel Hélicoptère) est modifié ainsi qu’il suit :

I.— Le *b* du paragraphe 4.3.1.2 (Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence de pilote professionnel Hélicoptère par équivalence) est supprimé.

II.— Le dernier alinéa du paragraphe 4.3.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Pour obtenir la licence de pilote professionnel Hélicoptère, le candidat doit remplir les conditions d’expérience fixées au paragraphe 4.3.1.1 et les conditions de renouvellement de cette licence précisées au paragraphe 3.3.”

Art. 7.— Le paragraphe 5.2.4 (Qualification de type) est remplacé par un paragraphe 5.2.4 ainsi conçu :

“5.2.4. Qualification de type :

“Les qualifications de type sont délivrées conformément aux dispositions en vigueur au 30 juin 1999 des paragraphes 6.1.2 et 6.1.3 du présent arrêté.”

Art. 8.— Le paragraphe 6.1 du chapitre VI (Qualifications de pilotes autres que celles d’instructeurs) est complété par un paragraphe 6.1.4 rédigé comme suit :

“6.1.4. Dispositions particulières s’appliquant aux qualifications de classe et de type des pilotes d’avions.

“6.1.4.1. Les dispositions des paragraphes 6.1.1.1 et 6.1.2.1 sont applicables jusqu’au 30 juin 1999. Elles restent applicables aux titulaires de qualifications de classe et de type délivrées conformément au paragraphe 6.1.3 jusqu’à leur expiration conformément au paragraphe 6.1.4.3.

“6.1.4.2. Les dispositions du paragraphe 6.1.3 sont applicables jusqu’au 30 juin 1999 aux pilotes détenteurs d’une licence de pilote professionnel Avion ou d’une licence de pilote de ligne Avion.

“Toutefois les personnes ci-dessus désignées qui, à la date du 1er juillet 1999, ont débuté une formation, selon l’attestation de l’instructeur ou de l’organisme de formation visés au paragraphe 6.1.3.5 en vue de l’obtention d’une qualification de type telle que prévue au paragraphe 6.1.3.4, peuvent se voir délivrer cette qualification dans les conditions de ce paragraphe 6.1.3 jusqu’au 31 décembre 1999.

“6.1.4.3. A compter du 1er juillet 1999, les qualifications de classe et de type viennent à expiration à la date d’expiration de la licence sur laquelle elles sont apposées ou au 1er juillet 1999 lorsqu’elles sont apposées sur une licence expirée à cette date.

“A compter du 1er juillet 1999, le titulaire d’une qualification de classe ou de type est soumis aux conditions de validité, de prorogation ou de renouvellement fixées par le paragraphe FCL 1.245 de l’arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d’équipage de conduite d’avions (FCL 1) et se voit délivrer la ou les qualification(s) de classe ou de type selon la classification définie au paragraphe FCL 1.215 ou FCL 1.220 de ce même arrêté, correspondant à l’avion utilisé pour le contrôle de compétence ou le vol avec un instructeur lorsqu’un tel vol est requis et dans les conditions du paragraphe FCL 1.245 de ce même arrêté.

“Le report d’une qualification de type, obtenue à titre militaire, peut être autorisé par le ministre chargé de l’aviation civile en fonction de sa connaissance de l’organisme qui a dispensé l’instruction et de l’expérience du postulant sur le type considéré et sous réserve, le cas échéant, d’un contrôle satisfaisant d’un examinateur et d’une formation complémentaire.”

Art. 9.— Le paragraphe 6.2 (Qualification de vol aux instruments Avion) est modifié ainsi qu'il suit :

I.— Le dernier alinéa du paragraphe 6.2.1 est supprimé.

II.— Il est ajouté au paragraphe 6.2.1 (Conditions exigées pour la délivrance de la qualification) les dispositions suivantes :

“Les dispositions du présent paragraphe 6.2.1 sont applicables jusqu'au 30 juin 1999. Elles restent applicables après cette date aux candidats répondant aux conditions fixées par les deuxième et dernier alinéas du 2 Dispenses de l'annexe de l'arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments Avion et Hélicoptère.

Toutefois, à compter du 1er juillet 1999, les personnes qui, à cette date :

- sont détentrices du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique de l'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments Avion ou d'au moins un certificat de réussite partielle à cette épreuve et jusqu'à la date limite de validité de ces certificats ;
- ou du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de l'examen du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion et jusqu'à la date limite de validité de ce certificat ;
- ou ayant réussi l'examen du certificat de transport aérien avant le 1er juin 1991,

“peuvent obtenir la qualification de vol aux instruments Avion sous réserve de remplir les conditions spécifiées aux *a* à *e* ci-dessus. Cette possibilité est offerte jusqu'au 30 juin 2002. Dans ce cas, la formation visée au *d* ci-dessus peut être remplacée par la formation modulaire approuvée prévue par les dispositions du paragraphe FCL 1.205 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1).

“Les personnes qui, à la date du 1er juillet 1999, sont détentrices d'au moins un des certificats constitutifs des épreuves théoriques de l'examen du brevet de pilote de ligne Avion, sous réserve d'obtenir ultérieurement le certificat d'aptitude aux épreuves théoriques peuvent obtenir la qualification de vol aux instruments Avion dans les mêmes conditions. Les personnes titulaires du brevet de pilote de ligne Hélicoptère ou du brevet de mécanicien navigant Avion ou du brevet d'ingénieur navigant de l'aviation civile bénéficient de la même possibilité jusqu'au 30 juin 2002.

“Une qualification de vol aux instruments apposée sur une licence privée peut être reportée sur une licence de pilote professionnel sous réserve, pour son titulaire, de détenir la qualification de radiotéléphonie internationale prévue au paragraphe 2.9.2 ci-dessus.”

III.— Le paragraphe 6.2.3 (Renouvellement de la qualification) est complété par les dispositions suivantes :

“Les dispositions des quatre alinéas qui précèdent sont applicables jusqu'au 30 juin 1999. A compter du 1er juillet 1999, toute qualification à sa date d'expiration est soumise aux conditions de prorogation ou de renouvellement fixées par le paragraphe FCL 1.185 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1).”

Art. 10.— Il est ajouté au paragraphe 6.3.1 (Conditions exigées pour la délivrance de la qualification) les dispositions suivantes :

“Une qualification de vol aux instruments apposée sur une licence privée peut être reportée sur une licence de pilote professionnel sous réserve, pour son titulaire, de détenir la qualification de radiotéléphonie internationale prévue au paragraphe 2.9.2 ci-dessus.”

Art. 11.— Il est ajouté au chapitre VII (Qualifications d'instructeur) un paragraphe 7.2 ainsi rédigé :

“7.2. Dispositions relatives aux instructeurs chargés de la formation en vue de la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des licences et qualifications de pilote professionnel Avion et de pilote de ligne Avion.”

“7.2.1. Les dispositions du paragraphe 7.1 sont applicables jusqu'au 30 juin 1999 aux instructeurs chargés de la formation en vue de la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des licences et qualifications de pilote professionnel Avion et de pilote de ligne Avion.

“Toutefois, les personnes qui font l'objet de la déclaration d'entrée en stage d'instruction homologué prévue audit paragraphe, au plus tard au 30 juin 1999, peuvent obtenir la délivrance de la qualification d'instructeur dans les conditions fixées par ce paragraphe 7.1 jusqu'au 31 décembre 1999.

“7.2.2. A la date du 1er juillet 1999, les pilotes titulaires d'une qualification d'instructeur stagiaire de pilote professionnel Avion ou d'instructeur de pilote professionnel Avion se voient attribuer des privilèges équivalents à ceux attachés à la qualification d'instructeur de vol Avion définie au paragraphe 1.305 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) et la ou les qualification(s) d'instructeur de qualification de classe Avion définie dans ce même paragraphe pour les qualifications de classe détenues et la ou les qualification(s) d'instructeur de qualification de type définie dans ce même paragraphe pour les qualifications de type sur avion multipilotes détenues et sous réserve de détenir un agrément de dispenser la formation en vue de la délivrance de la qualification de classe E.

“Des privilèges équivalents à ceux attachés à la qualification d'instructeur de qualification de classe multimoteur visée au paragraphe FCL 1.375 du même arrêté ne sont attribués qu'aux instructeurs détenant un agrément de dispenser la formation en vue de la délivrance de la qualification de classe E.

“A la date d'expiration de leur qualification d'instructeur, ces privilèges sont maintenus aux pilotes qui se soumettent aux conditions correspondantes de prorogation ou de renouvellement fixées respectivement :

- au paragraphe FCL 1.355 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ; ils se voient délivrer une qualification d'instructeur de vol dénommée FI(A)-F ;
- au paragraphe FCL 1.370 de ce même arrêté ; ils se voient délivrer une qualification d'instructeur de qualification de type dénommée TRI(A)-F ;
- au paragraphe FCL 1.385 de ce même arrêté ; ils se voient délivrer une qualification d'instructeur de qualification de classe dénommée CRI(A)-F.

"7.2.3. A compter du 1er juillet 1999, les pilotes titulaires d'une qualification d'instructeur stagiaire de pilote de ligne Avion ou d'instructeur de pilote de ligne Avion se voient attribuer des privilèges équivalents à ceux attachés à la qualification d'instructeur de qualification de classe Avion définie au paragraphe 1.305 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1), pour les qualifications de classe détenues et la ou les qualification(s) d'instructeur de qualification de type pour les qualifications de type détenues. Ils se voient attribuer en outre des privilèges équivalents à ceux attachés à la qualification d'instructeur de qualification de vol aux instruments Avion, telle que définie au même paragraphe.

"A la date d'expiration de leur qualification d'instructeur, ces privilèges sont maintenus aux pilotes qui se soumettent aux conditions correspondantes de prorogation ou de renouvellement fixées respectivement :

- "- au paragraphe FCL 1.370 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1); ils se voient délivrer la qualification TRI(A)-F;
- "- au paragraphe FCL 1.385 de ce même arrêté; ils se voient délivrer la qualification CRI(A)-F;
- "- au paragraphe FCL 1.400 de ce même arrêté; ils se voient délivrer une qualification dénommée qualification IRI(A)-F.

"7.2.4. A compter du 1er juillet 1999, les pilotes titulaires de la qualification d'instructeur de vol aux instruments Avion se voient attribuer des privilèges équivalents à ceux attachés à la qualification d'instructeur de vol définie au paragraphe 1.305 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1), y compris ceux de dispenser la formation en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments au titre de cette qualification conformément au paragraphe FCL 1.330 de ce même arrêté.

"A la date d'expiration de cette qualification d'instructeur, ces privilèges sont maintenus aux pilotes qui se soumettent aux conditions de prorogation ou de renouvellement fixées au paragraphe FCL 1.335 (a) de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1). Ils se voient délivrer la qualification FI(A)-F et la qualification IRI(A)-F.

"7.2.5. Les instructeurs visés aux paragraphes 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4 détiennent les privilèges cités auxdits paragraphes en vue de conduire les formations pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des brevets, licences et qualifications délivrés conformément au présent arrêté.

"7.2.6. Les qualifications FI(A)F, TRI(A)F, CRI(A)F, IRI(A)F visées aux paragraphes 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4 ne pourront être délivrées en outre qu'aux candidats justifiant avoir suivi un module homologué relatif à la formation à la gestion des ressources humaines et techniques et à l'évaluation des candidats dans ce domaine."

Art. 12.— Il est ajouté au chapitre VII un paragraphe 7.3 ainsi rédigé :

"7.3. Autorisation d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol (SFI(A)).

"Les personnes exerçant ou ayant exercé pendant au moins trois ans, avant la date du 30 juin 1999, des fonctions d'instruction sur entraîneur synthétique de vol peuvent obtenir une autorisation d'instructeur sur entraîneur de vol synthétique (SFI) telle que définie au paragraphe FCL 1.405 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) s'ils remplissent les conditions fixées au 3 de l'appendice 1 au FCL 1.005."

L'autorisation peut être suspendue ou retirée si son titulaire ne se conforme pas aux dispositions réglementaires et aux directives du ministre chargé de l'aviation civile qui s'attachent aux fonctions pour lesquelles il est nommé.

Art. 13.— Il est ajouté à l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé un chapitre X ainsi rédigé :

"CHAPITRE X

"Examinateurs

"10.1. A compter du 1er juillet 1999, les épreuves pratiques ou les contrôles de compétence exigés pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des licences de pilote professionnel Avion, de pilote de ligne Avion, des qualifications de classe ou de type et des qualifications de vol aux instruments Avion sont conduites dans les conditions fixées par le paragraphe FCL 1.030 par les examinateurs visés à la sous-partie I de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1).

"L'autorisation d'examineur visée au paragraphe 1.425 peut être suspendue ou retirée si son titulaire ne se conforme pas aux dispositions réglementaires et aux directives de standardisation du ministre chargé de l'aviation civile qui s'attachent aux fonctions pour lesquelles il est nommé.

"10.2. A compter du 1er juillet 1999, les examinateurs nommés par le ministre chargé de l'aviation civile en fonction le 30 juin 1999 peuvent se voir délivrer une autorisation d'examineur pour une durée de trois ans sous réserve de démontrer une connaissance des parties pertinentes du JAR-FCL 1 et du JAR-OPS 1 dans des conditions définies par arrêté.

"A l'issue de cette période de trois ans, ils sont soumis aux conditions relatives à l'autorisation d'examineur fixées par la sous-partie 1 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1).

"10.3. Les examinateurs visés au paragraphe 10.2, nommés pour conduire les épreuves pratiques en vol prévues au d du paragraphe 4.1.1.1 du présent arrêté obtiennent l'autorisation d'examineur de vol (avion) et l'autorisation d'examineur de qualification de classe (avion) telles que définies au paragraphe FCL 1.420 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1).

"Ceux nommés pour conduire les épreuves pratiques en vol prévues au c du paragraphe 4.2.1 du présent arrêté obtiennent l'autorisation d'examineur de qualification de type (avion) et l'autorisation d'examineur de qualification de classe (avion) telles que définies à ce même paragraphe FCL 1.420.

“Ceux nommés pour conduire les épreuves pratiques en vol prévues au e du paragraphe 6.2.1 du présent arrêté obtiennent l'autorisation d'examineur de qualification de vol aux instruments (avion) telle que définie à ce même paragraphe FCL 1.420.

“10.4. A compter du 1er juillet 1999, les examinateurs visés ci-dessus peuvent exercer les fonctions qu'ils exerçaient pour la conduite des épreuves pratiques prévues aux paragraphes 4.1.1.1, 4.2.1 et 6.2.1 du présent arrêté et peuvent exercer les privilèges correspondant à l'autorisation détenue définis à la sous-partie I de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1).”

Art. 14.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires juridiques,
M. GUILLAUME.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1993 modifié relatif à la validation des licences professionnelles de personnel navigant technique délivrées par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Les conditions d'obtention et de maintien en état de validité des licences du personnel de conduite des avions et des qualifications associées ainsi que les conditions

relatives aux organismes de formation, aux programmes de formation approuvés et aux autorisations d'examineurs sont fixées à l'annexe FCL 1 du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder des dérogations aux dispositions de l'annexe FCL 1 au présent arrêté pour les circonstances et dans les conditions fixées au paragraphe FCL 1.045 de ladite annexe et après avis du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile. Celui-ci peut charger un groupe d'experts d'émettre les avis correspondants en son nom.

Art. 3.— Les règles contenues dans l'annexe FCL 1 du présent arrêté relatives aux formations théoriques et pratiques ainsi que les règles relatives aux organismes de formation au pilotage approuvés (FTO/TRTO) en vue de la délivrance des licences et qualifications fixées par cette même annexe peuvent être appliquées à compter de la date de publication du présent arrêté. Elles deviennent obligatoires après le 1er juillet 1999.

Les autres dispositions contenues dans l'annexe FCL 1 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 1999.

Art. 4.— L'arrêté du 6 novembre 1998 relatif à l'approbation des organismes de formation en vue de la délivrance des licences de pilote d'avion et des qualifications associées et des organismes de formation en vue de la délivrance des qualifications de type du personnel navigant technique est abrogé.

Art. 5.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires juridiques,
M. GUILLAUME.*

Nota.— L'annexe au présent arrêté fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 11.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 avril 1999 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1988 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1988 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Epreuves théoriques.— Le candidat à la licence de pilote de ligne Avion doit démontrer un niveau de connaissances correspondant aux privilèges accordés aux pilotes de ligne, dans les matières suivantes : droit aérien et procédures du contrôle de la circulation aérienne, connaissance générale des aéronefs, performances et préparation des vols, performance humaine et ses limites, météorologie, navigation, procédures opérationnelles, mécanique du vol, communications. Les épreuves, leur répartition par matière et le temps de réponse alloué sont fixés par arrêté."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.— Le cinquième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

"Les épreuves pratiques en vol du brevet de pilote de ligne peuvent être combinées avec l'épreuve de qualification de type sur avion relevant du champ d'application du JAR-25."

II.— Au dernier alinéa, les mots : "Ce certificat est valable six mois." sont supprimés.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires juridiques,
M. GUILLAUME.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 avril 1999 fixant le programme et le régime des examens théoriques pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1988 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Les examens théoriques auxquels doivent satisfaire les candidats au brevet et à la licence de pilote de ligne Avion sont définis dans les articles 2, 3 ou 4 suivants.

Art. 2.— Les épreuves théoriques consistent en l'obtention des certificats suivants :

Réglementation 1 ;
Météorologie 1 ;
Aérotechnique Avion A ;
Aérotechnique Avion B ;
Technique du vol Avion ;
Navigation 1 ;
Facteurs humains.

Les candidats titulaires d'une licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ou de mécanicien navigant option Transport public en cours de validité ou périmée depuis moins de deux ans sont dispensés de passer l'épreuve d'Aérotechnique Avion et l'épreuve de Technique du vol Avion.

Les certificats doivent être obtenus en moins de quatre ans pour les candidats n'exerçant pas la profession de personnel navigant technique à titre civil ou militaire.

Les candidats titulaires du certificat de transport aérien sont dispensés des certificats Aérotechnique Avion A, Aérotechnique Avion B et Technique du vol Avion.

Ces mêmes candidats sont également dispensés du certificat Météorologie 1 s'ils ont accumulé 1.500 heures de vol dont 1.000 heures dans les conditions du transport public.

Art. 3.— A compter du 1er juillet 1999, les épreuves théoriques sont organisées conformément aux modalités et au programme figurant en annexe au présent arrêté (1).

Art. 4.— Mesures transitoires.— A compter du 1er juillet 1999, les personnes détenant, avant cette date, un ou plu-

seurs certificats des épreuves théoriques en vue de l'obtention de la licence de pilote de ligne Avion pourront remplacer les certificats manquants requis à l'article 2 par des épreuves correspondantes de l'annexe au présent arrêté selon le tableau suivant :

CERTIFICAT manquant	EPREUVE(S) correspondante(s) de l'annexe
Réglementation 1	Epreuves 1 (010 - Droit aérien et procédures du contrôle de la circulation aérienne) et 11 (070 - Procédures opérationnelles).
Météorologie 1	Epreuve 8 (050 - Météorologie).
Aérotechnique Avion A	Epreuve 2 (021 - Cellules et systèmes, électricité, motorisation, équipements de secours).
Aérotechnique Avion B	Epreuves 3 (022 - Instrumentation) et 10 (062 - Radio-navigation).
Technique du vol Avion	Epreuves 12 (080 - Mécanique du vol), 4 (031 - Masses et centrage) et 5 (032 - Performances).
Navigation 1	Epreuve 9 (061 - Navigation générale).
Facteurs humains	Epreuve 7 (040 - La performance humaine et ses limites).

Art. 5.— Un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques est délivré, sur leur demande, aux candidats ayant passé avec succès l'ensemble des épreuves théoriques, par le ministre chargé de l'aviation civile. La date d'effet du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques est celle de la réussite à la dernière épreuve.

Art. 6.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires juridiques,
M. GUILLAUME.*

(1) L'annexe au présent arrêté fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 25.

ARRETE MINISTERIEL du 4 mai 1999 fixant les titres aéronautiques et les compétences nécessaires pour exercer les fonctions de pilote d'avion multipilote dans le transport aérien public.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les titres aéronautiques et les compétences nécessaires pour exercer les fonctions de pilote d'avion multipilote dans le transport aérien public.

Art. 2.— La liste des avions multipilotes est fixée par instruction.

Art. 3.— Nul ne peut être pilote d'un avion multipilote dans le transport aérien public s'il n'a obtenu la qualification de type correspondante dans les conditions précisées par l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) susvisé.

Art. 4.— A titre transitoire, les pilotes détenteurs du certificat Facteurs humains ou détenteurs d'une attestation de formation théorique homologuée portant sur les connaissances théoriques en matière de facteurs humains visée au cinquième alinéa du b du paragraphe 6.5.3.1 de l'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé ayant obtenu une qualification de type sur avion relevant du champ d'application du JAR-25 avant le 1er juillet 1999 et répondant aux conditions fixées ci-après conservent les privilèges liés à cette qualification :

1. Les pilotes titulaires d'une licence de pilote professionnel Avion assortie de la qualification du vol aux instruments, du certificat de transport aérien ou des certificats aérotechnique Avion A, aérotechnique Avion B et technique du vol et ayant subi avec succès l'épreuve pratique telle qu'elle était définie au paragraphe 6.3.3.2. de l'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé, dans sa version issue des arrêtés du 28 octobre 1988, du 5 avril 1989, du 16 janvier 1990 et du 14 août 1991 ;

2. Les pilotes titulaires d'une licence de pilote de ligne Avion obtenue sur Avion relevant du champ d'application du JAR-25 et exploité avec un équipage d'au moins deux pilotes ;

3. Les pilotes titulaires du certificat de transport aérien ou des certificats aérotechnique Avion A, aérotechnique Avion B et technique du vol, et ayant reçu lors d'une qualification de type sur avion relevant du champ d'application du JAR-25 la formation pratique complémentaire et satisfait à l'épreuve pratique dont le programme et les modalités sont définis à l'annexe XIV de l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 1993 ;

4. Les pilotes titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques du brevet de pilote de ligne Avion, justifiant de 100 heures de vol sur avion en qualité de commandant de bord, ayant reçu une formation de travail en équipage et une formation à la qualification de type, et ayant satisfait à l'épreuve pratique passée en présence d'un examinateur, détenteur d'une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile dans le cas d'une formation dispensée par un organisme de formation aux qualifications de type (TRTO) ou désigné par le ministre chargé de l'aviation civile dans tous les autres cas, conformément aux dispositions de l'annexe XIV à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé dans sa version issue de l'arrêté du 31 août 1998.

Art. 5.— Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4, les titulaires du brevet de pilote professionnel Avion obtenu avant le 30 juin 1989 peuvent exercer les fonctions de copilote sur tout avion entrant dans le champ d'application du JAR-25 et dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 20.000 kg, à condition que la qualification de type correspondante ait été obtenue avant le 1er juillet 1999 et que le titulaire se trouve dans l'une des situations décrites aux points 1 à 4 suivants :

1. Cette qualification de type a été obtenue avant le 30 juin 1989 ;

2. Une qualification de type d'un avion relevant du champ d'application du JAR-25 a été obtenue avant le 30 juin 1989 ;

3. Le pilote a justifié sur avion multiturbine d'une expérience de 1.500 heures de vol en qualité de pilote dans le transport aérien civil ou militaire ou de 500 heures de vol en qualité d'instructeur ;

4. Le pilote a obtenu le brevet de pilote professionnel Avion et la qualification de vol aux instruments associée avant le 30 juin 1989, a suivi l'entraînement prévu au paragraphe 6.3.5. de l'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé et a satisfait aux contrôles de compétence prévus au paragraphe 6.5.3.1 de l'annexe à ce même arrêté dans les deux mois précédant sa mise en ligne.

Art. 6.— Les pilotes détenteurs d'une qualification de type sur avion multipilote n'entrant pas dans le champ d'application du JAR-25 et répondant aux conditions fixées par les paragraphes 6.3.3.2. (b et c) de l'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé conservent les privilèges liés à cette qualification à condition qu'elle ait été obtenue avant le 1er juillet 1999.

Art. 7.— Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 1999.

Art. 8.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF.

CONVENTION de financement n° 279-99 du 14 septembre 1999.

ENTRE :

Le Fonds d'aide pour le développement des îles de Polynésie française désigné ci-après par le terme F.A.D.I.P. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de direction du F.A.D.I.P. et président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Delano Flohr,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.A.D.I.P. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Le véhicule sera du type fourgon tôle long pavillon normal à porte latérale coulissante, pourvu d'un moteur d'au moins 96 CV DIN, d'une suspension assouplie à 16 % et équipé d'une cellule sanitaire conforme à la norme NFS 61 530 avec mobilicars, accessoire et système de distribution d'oxygène.

Son coût est estimé à 439.753,57 FF, soit 8.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 1998 :			
219.876,79 FF	4.000.000 F CFP		soit 50 %
- F.A.D.I.P. dotation 1998/1999 :			
109.938,39 FF	2.000.000 F CFP		soit 25 %
- fonds propres communaux :			
109.938,39 FF	2.000.000 F CFP		soit 25 %

CONVENTION de financement n° 280-99 du 14 septembre 1999.

ENTRE :

Le Fonds d'aide pour le développement des îles de Polynésie française désigné ci-après par le terme F.A.D.I.P. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de direction du F.A.D.I.P. et président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Delano Flohr,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.A.D.I.P. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de transport tout terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Le véhicule devra permettre le transport en permanence des matériels de premiers secours et d'intervention, de signalisation, d'éclairage, d'outillage et de désincarcération.

Son coût est estimé à 192.392,19 FF, soit 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 1998 :	96.196,09 FF	1.750.000 F CFP	soit 50 %
- F.A.D.I.P. dotation 1998/1999 :	48.098,05 FF	875.000 F CFP	soit 25 %
- fonds propres communaux :	48.098,05 FF	875.000 F CFP	soit 25 %

CONVENTION de financement n° 281-99 du 14 septembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Nukutavake, représentée par son maire, M. Tangihia Tetuarepehu dit Atamu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - *Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une brouette mécanique (Monitor) de trois tonnes pour Vahitahi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- acquisition d'une brouette mécanique (Monitor) de trois tonnes pour les services de la commune associée de Vahitahi,

dont le coût est estimé à 240.105,45 FF, soit 4.368.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	130.167,06 FF	2.368.000 F CFP
Etat (F.I.D.E.S.)	109.938,39 FF	2.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 282-99 du 14 septembre 1999.

ENTRE :

Le Fonds d'aide pour le développement des îles de Polynésie française désigné ci-après par le terme F.A.D.I.P.

d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de direction du F.A.D.I.P. et président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Delano Flohr,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - *Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.A.D.I.P. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une embarcation à moteur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'embarcation sera du type insubmersible à structure et coque en aluminium, équipée d'un moteur hors bord de 115 CV. Elle devra permettre le transport en permanence des matériels de premiers secours et d'intervention sur le lagon.

Son coût est estimé à 137.423 FF, soit 2.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 1999 :	68.711,50 FF	1.250.000 F CFP	soit 50 %
- F.A.D.I.P. dotation 1998 :	27.484,60 FF	500.000 F CFP	soit 20 %
- fonds propres communaux :	41.226,90 FF	750.000 F CFP	soit 30 %

CONVENTION de financement n° 283-99 du 14 septembre 1999.

ENTRE :

Le Fonds d'aide pour le développement des îles de Polynésie française désigné ci-après par le terme F.A.D.I.P. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de direction du F.A.D.I.P. et président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Bora Bora, représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales***Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.A.D.I.P. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Le véhicule devra permettre le transport en permanence des matériels de premiers secours et d'intervention, de signalisation, d'éclairage, d'outillage et de désincarcération.

Son coût est estimé à 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 1999 :			
109.938,39 FF	2.000.000 F CFP		soit 50 %
- F.A.D.I.P. dotation 1998/1999 :			
43.975,36 FF	800.000 F CFP		soit 20 %
- fonds propres communaux :			
65.963,04 FF	1.200.000 F CFP		soit 30 %

**CONVENTION de financement n° 284-99
du 14 septembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds d'aide pour le développement des îles de Polynésie française désigné ci-après par le terme F.A.D.I.P. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de direction du F.A.D.I.P. et président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Bora Bora, représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales***Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.A.D.I.P. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels de désincarcération", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Le matériel à acquérir pour le secours routier est constitué d'un groupe électrogène de 4,4 kVA, d'appareillage d'éclairage de 1.000 W, d'écarteur et de vérins hydrauliques, de cisailles, d'accessoires de traction, d'un groupe pompe GHT 2S et de divers accessoires de protection et outillages.

Son coût est estimé à 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 1999 :			
109.938,39 FF	2.000.000 F CFP		soit 50 %
- F.A.D.I.P. dotation 1998/1999 :			
43.975,36 FF	800.000 F CFP		soit 20 %
- fonds propres communaux :			
65.963,04 FF	1.200.000 F CFP		soit 30 %

**CONVENTION de financement n° 285-99
du 14 septembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds d'aide pour le développement des îles de Polynésie française désigné ci-après par le terme F.A.D.I.P. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de direction du F.A.D.I.P. et président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales***Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.A.D.I.P. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger de première intervention", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Le véhicule destiné à l'équipement du service de secours et de lutte contre l'incendie sera du type 4x4 à carrosserie en aluminium de couleur rouge avec un moteur turbo diesel de 110 CV équipé d'une moto-pompe, d'une citerne et de matériels de lutte contre l'incendie, l'ensemble conforme aux normes NFS 61 510 et 61 519,

dont le coût est estimé à 329.815,18 FF, soit 6.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 1999 :			
178.649,89 FF	3.250.000 F CFP		soit 54,17 %
- F.A.D.I.P. dotation 1998/1999 :			
71.459,96 FF	1.300.000 F CFP		soit 21,67 %
- fonds propres communaux :			
79.705,33 FF	1.450.000 F CFP		soit 24,16 %

**CONVENTION de financement n° 289-99
du 15 septembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Raitama maternelle, construction 4e tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construire les locaux destinés à l'office (40 m²), à la salle de restaurant (180 m²) et à la salle polyvalente (120 m²),

dont le coût total est estimé à 2.766.709,60 FF, soit 50.332.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

F.I.P. (100%)	2.766.709,60 FF	50.332.000 F CFP
---------------	-----------------	------------------

**CONVENTION de financement n° 290-99
du 15 septembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Ui Tama maternelle, protection d'un talus", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- mise en place d'un voile en béton armé avec massifs d'ancrage et poteaux pour la protection d'un talus,

dont le coût total est estimé à 526.165,15 FF, soit 9.572.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

F.I.P. (100%)	526.165,15 FF	9.572.000 F CFP
---------------	---------------	-----------------

**CONVENTION de financement n° 99-1
du 17 septembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

Le groupement d'intérêt économique des "Villes nouvelles de France", représenté par sa secrétaire générale,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien au G.I.E. des "Villes nouvelles de France" pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Organisation d'un voyage d'études à Nouméa" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'organisation d'un voyage d'études à Nouméa basé sur l'échange d'expériences entre les contrats de ville de l'agglomération de Papeete et de Nouméa, la délégation polynésienne étant composée des représentants des partenaires du contrat de ville de l'agglomération de Papeete et du chef de projet du contrat de ville,

dont le coût total est estimé à 120.000 FF.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (100%)	120.000 FF
-------------	------------

**CONVENTION de financement n° 292-99
du 20 septembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du schéma directeur de l'eau : 1re phase du programme à court terme" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- mise en place des périmètres de protection immédiate des sites de production ;
- augmentation de la production d'eau du secteur 1 : rénovation du forage de Temae, exécution du forage de Teavaro, pompage de Maharepa ;
- réfection de réseaux (secteurs 1 et 2) et mise en place de compteurs (secteur 1),

dont le coût total est estimé à 23.108.500,56 FF, soit 420.390.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune (fonds propres)	2.205.913,86 FF	40.130.000 F CFP
Commune (emprunt)	5.496.919,66 FF	100.000.000 F CFP
Territoire	7.702.833,52 FF	140.130.000 F CFP
Etat	7.702.833,52 FF	140.130.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 293-99
du 21 septembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une cuisine centrale, tranche 1, avant-projet", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- topographie ;
- étude de sols ;
- maîtrise d'œuvre,

dont le coût est estimé à 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. programmation 1999 :	5.000.000 FF	soit 100 %
-----------------------------	--------------	------------

**CONVENTION de financement n° 294-99
du 21 septembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole To'ata, études préliminaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'études préliminaires pour définir les besoins en infrastructures nouvelles à l'école primaire To'ata décomposées en 2 phases : diagnostic et avant-projet de la solution retenue,

dont le coût total est estimé à 82.453,79 FF, soit 1.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

F.I.P. (100 %) 82.453,79 FF 1.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 295-99
du 21 septembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole maternelle de Patio : étude pour deux classes et VRD", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : établissement d'un avant-projet,

dont le coût est estimé à 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. programmation 1999 : 1.000.000 F CFP soit 100 %

**CONVENTION de financement n° 296-99
du 21 septembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Pinai, études préliminaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études préliminaires pour définir les solutions de réhabilitation ou de reconstruction de ce groupe scolaire ; elles seront décomposées en 3 phases : diagnostic de l'existant, étude comparative des solutions et avant-projet de la solution retenue,

dont le coût total est estimé à 274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

F.I.P. (100 %) 274.845,98 FF 5.000.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 au 20 octobre 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique	1 franc belge	2,95
039 Suisse	1 franc suisse	74,97
005 Italie	100 lires	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	111,41
800 Australie	1 dollar	73,73
804 Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,15
404 Canada	1 dollar canadien	75,79
740 Hong Kong	1 dollar	14,34
706 Singapour	1 dollar	85,94
815 Fidji	1 dollar	57,30
004 Allemagne	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas	1 florin	54,15
030 Suède	1 couronne suédoise	13,72
028 Norvège	1 couronne norvégienne	14,50
008 Danemark	1 couronne danoise	16,05
038 Autriche	1 schilling	8,67
011 Espagne	1 peseta	0,71
010 Portugal	1 escudo	0,59
732 Japon	100 yens	104,70
006 Grande-Bretagne	1 livre sterling	184,44
EUR Euro	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1999**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-1523-2 MAA.AU, Mme Teura Mahagafanau, parcelle cadastrée 21, section K (lot 1, parcelle 2 de la terre Papaoa), près de la Comat, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1268-3 MAA.AU, S.E.G.C., supermarché Continent, extension de la surface de vente ;

N° 99-1326-2, Mme Lorna Mahai, parcelle cadastrée 52, section P (parcelle lot 5 terre Atitevaea) au P.K. 5,900, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1689-1, Mme Jeanne Cassel, parcelle cadastrée 20, section P (lot C terre Tefaaroa 2), 1 mur de clôture.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 septembre 1999

N° 98-1452-3 MAA.AU, M. Bernard Jean, parcelle cadastrée 3, section S.2 (parcelle n° 1 a du lotissement Teahara), route de Nuutania, 1 bâtiment à usage d'habitation.

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-435-2 MAA.AU, M. Temataua Tufariu Haamoeura, parcelle cadastrée 102, section M (parcelle de la terre Vaimaie II) au P.K. 2,600, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 98-112-2 MAA.AU, M. Marc Laughlin, parcelle cadastrée 512, section P.1 (terre Temahame, Tenive, Tefatufatu) au P.K. 6,200, Teroma, ajout 1 local "buanderie, repassage, garage" à 1 maison d'habitation ;

N° 99-870-1, M. et Mme Taumuera Elie Teiva, parcelle cadastrée 198, section I (parcelle de la terre Tefarii 2) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1242-1, Mme Marie-Joëlle Dauphin épouse Leplat, partie de la parcelle cadastrée 137, section D (parcelle de la propriété Edmond Liais) au P.K. 5,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1534-1, M. Arsène Tevaringa Dauphin, parcelle cadastrée 137, section D (parcelle de la propriété E. Liais), près de Batipol, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2129-1, M. André Buchin, parcelle cadastrée 978, section S.1 (parcelle de la terre Matarii), Puurai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-1812-1 MAA.AU, M. Denis Marama, parcelle cadastrée 12, section AO (terre Paeho parcelle) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1511-1 MAA.AU, Mlle Sylvie Doucet, parcelle de la terre Ahototeina 1 à Papenoo, P.K. 17,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1652-1, Mlle Germaine Pea, parcelle de la terre Taarea à Mahaena, P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2031-1, Mlle Eliane Temanupaioura, partie de la parcelle cadastrée 10, section AM (lot 1 terre Teutupapa 2) à Tiarei, P.K. 25,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2074-1, Mlle Teheiuarii Tom Sing Vien, parcelle cadastrée 71, section AM (lot A1 et lot A2 de la terre Tepuone, Teonetera) à Tiarei, P.K. 26,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2156-1, Mlle Josphine Rua, parcelle cadastrée 47, section AL (lot 3, terre Tematioha) à Papenoo, P.K. 18,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

N° 99-1100-2 MAA.AU, M. Xavier Lucas, parcelle de la terre Fareura 2 à Mahaena, P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2239-1, M. Dave Rereao, parcelle de la terre Eaea à Mahaena, P.K. 34, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1508-1 MAA.AU, Mlle Linda Lo Long, parcelle cadastrée 63, section V.2 (parcelle de la terre Tautara) au P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1783-1, M. Franck Deswarte, parcelle cadastrée 240, section W.3 (lot isolé du domaine de Noho Ahu), enrochement ;

N° 99-1937-1, M. Olivier Revel, parcelle cadastrée 305, section W.5 (lot 5 du lotissement "Résidence du Paradis"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

N° 99-1820-1 MAA.AU, M. Edouard Fritch, parcelle cadastrée 81, section S (terre Pereva), 1 hangar.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-1643-1 MAA.AU, M. André Ly Wing, lot 15 du lotissement Tetou 2 à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1718-1, M. Freddy Tepea, parcelle de la terre Punarea 2 à Haapiti, près de l'école primaire, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1899-1, M. Maurice Mara, partie du lot 3 de la parcelle B de la terre Teiviveo à Papetoai, P.K. 15,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2055-1, M. Arai Temarii, parcelle de la terre Utuuterei à Haapiti, P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2220-1, Mme Carlina Maiti née Faarepa, parcelle de la terre Urufara 2 à Papetoai, P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-729-2 MAA.AU, Mme Nadia Tunoa, lot 12 de la terre Motupua à Haapiti, Atiha, modification d'implantation de 1 maison d'habitation ;

N° 99-1481-3, commune de Moorea-Maiao, à Afareaitu, reconstruction de la cuisine de l'école de Maatea ;

N° 99-1638-1, Mlle Hélène Opuhi, parcelle de la terre Teuruairi à Afareaitu, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1712-1, Mlle Mareva Cheung Fat, parcelle cadastrée 95, section CR (lot 19 du lotissement Temae, 2e tranche) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1723-1, M. Amona Temeehu, parcelle B dépendant du lot 1 de la terre Tepuaraau, Tevitou, Aehorahi et Tehoro à Teavaro, P.K. 2,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1792-1, M. Edwin Teore, parcelle de la terre Papoo à Afareaitu, P.K. 7, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2059-1, Mme Huirooro dite Léontine Teto, lot 9 du lotissement Tetou 2 à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

N° 99-1724-1 MAA.AU, M. Eugène Pater, parcelle G1 du lot 2 dépendant du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-1858-2 MAA.AU, M. Jean-Pierre Fourcade, parcelles cadastrées 154, 179 et 180, section A (partie du domaine de Papehue) au P.K. 19, murs de clôture ;

N° 99-2241-1, M. Nelson Rehia, parcelle cadastrée 68, section AY (lot 3 domaine Mahutatua) au P.K. 21,900, 1 clôture.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1735-1 MAA.AU, Mme Swanee Dexter épouse Joussin, parcelle cadastrée 79, section AD (lots 1 et 3 terres Teruapo 2) au P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2019-1, Mlle Gréta Ching, partie du lot 3 dépendant de la propriété Chapman au P.K. 23,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

N° 99-1601-1 MAA.AU, M. Temaruarii Jackie Teauroua, parcelle cadastrée 47, section AH (parcelle terre Teruaroi) au P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1852-1, M. Rogo Terega, parcelle de la terre Tepou au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1909-1, M. Claude Piehi Taiura et Mlle Edwige Tatiana Apuarii, parcelle cadastrée 124, section AC (parcelle terre Tepohue et Hoppenstedt) au P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1999

N° 99-1424-3 MAA.AU, commune de Paea, parcelle cadastrée 22, section AH (terre Hiti) au P.K. 19, côté montagne, 1 centre culturel.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-1773-1 MAA.AU, M. Then Soung Choung, parcelle cadastrée 5, section BD (lot C lots 5 et 8 du domaine de Atimaono), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1612-1 MAA.AU, M. Léon Tanepau, parcelle cadastrée 79, section AC (lot 1, terre Tepaae) au P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-25a MAA.AU.PPT, M. et Mme Min Léon Kïau Chou, parcelle cadastrée 74, section BS (lot D terres Atihai, Tiai, Monohoa, Tiatiahea, Teiriiri), Taunoa, modification de distribution intérieure du rez-de-chaussée et de l'étage de 1 maison d'habitation ;

N° 99-048, M. Albert Buillard, lot 4 de la terre Tetiamoarii, 1 maison d'habitation ;

N° 99-089a, M. Patrick Wong, lot 1 dépendant du lot 4 du partage du lot 5 bis du plan de partage de la succession Céran-Jérusalémy, Sainte-Amélie, modification de distribution intérieure du rez-de-chaussé et de l'étage de 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1999

N° 99-109 MAA.AU.PPT, M. et Mme Lewy Harehoe, parcelle cadastrée 32, section DI (parcelle terre Vaimora, lot 4) à Tipaerui, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-1849-1 MAA.AU, M. Alexis Anania, parcelle cadastrée 376, section B (lot 1 de l'ancienne propriété Benacek), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

N° 98-691-8 MAA.AU, Mme Zohra Haouèche, parcelle cadastrée 196, section C (parcelle de la terre Paevai I), rue Tefaatau, 1 bâtiment à usage de restaurant (prorogation) ;

N° 98-2144-2, M. et Mme Ah Kong Win Chin, parcelle cadastrée 328, section B (parcelle de la terre Tefaauiuri, Matatevai 2), rue Gadiot, 1 entrepôt ;

N° 99-950-1, Mme Tai Lin Chagne, parcelle cadastrée 61, section D (lot 1 parcelle B de la propriété Laharrague), 1 abri pour voitures, 1 entrepôt.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-1991-1 MAA.AU, Mme Moea Le Cail, parcelle cadastrée 327, section N (lot 17 du lotissement "Charles Gallois"), ajout garage et terrasse à 1 maison d'habitation ;

N° 99-2006-1, M. Jean Henri Chonsui, parcelle cadastrée 11, section H (partie de la terre Matatia) au P.K. 10,500, côté montagne, enrochement ;

N° 99-2144-1, S.C.I. Faatia, lot 2 du lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1743-1 MAA.AU, S.C.I. Victhe, parcelle cadastrée 144, section AS (lot 142 A du lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1916-1, M. Tuana Pea, parcelle cadastrée 66, section AX (lot 187 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 septembre 1999

N° 99-119-2 MAA.AU, M. Alain Fiquemo, parcelles cadastrées 172, 173, 174, 175, 176, partie 168, 169, 170, 171, section AC au P.K. 15, côté montagne, 1 ensemble immobilier de 40 logements.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

N° 98-1925-2 MAA.AU, M. Jean-Louis Casablanca, parcelle cadastrée 6, section DN (lot 6 du lotissement Te Maru Ata), modification de façades de 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 99-1060-3, M. Philippe Tumahai, parcelle cadastrée 79, section BE (lot C détaché des parcelles A1 et A2 issues du lot B2 parcelle A2 détachée de la parcelle A du lot B2 de la terre Matatia) au P.K. 10,800, 1 immeuble d'habitation (6 logements) ;

N° 99-1602-1, Mme Olivia Otare épouse Ah Scha, parcelle cadastrée 165, section K (lot 1 terre Tefautea 1) au P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1989-1, M. Henry Deligny, parcelle cadastrée 463, section N (parcelle de la terre Mouahoau 3) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 99-1993-3, S.C.I. Ramata, parcelle cadastrée 27, section S.1 (lot 31C de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu), 1 bâtiment à usage de stockage de matériel et matières premières pour une imprimerie ;

N° 99-2113-1, M. Moïse Barsinas et Mlle Catherine Hikutini, parcelle cadastrée 137, section BM (lot 22 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2114-1, Mlle Jacqueline Largeteau, parcelle cadastrée 4, section I (parcelle B de la terre Teivipoto 2) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1999

N° 99-1656-6 MAA.AU, Société Pacific Beverage Compagny, lots 45, 46 et 47 du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, 1 bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 98-818-3 MAA.AU, M. Heifara Rupea, parcelle de la terre Teturui à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, ajout 1 terrasse à 1 maison d'habitation ;

N° 99-59-4, Mlle Carinne Van Bastolaer, lot 2B de la terre Teueue partie à Afaahiti, route Tautira, 1 bâtiment (magasin de tissus) ;

N° 99-1676-1, Mlle Rachel Yasmina Tuaiava, parcelle de la terre Tuonii à Faaone, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1746-1, Mme Mareva Noho épouse Gournac, lot 30 du lotissement "Rodolphe Jamet" à Afaahiti, Taravao, route du Plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2104-1, M. Guy Caune, parcelle de la terre Hiupe à Afaahiti, Taravao, route du Plateau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 98-1144-2 MAA.AU, M. Hendry Veselsky, lot 35 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1476-1, Mme Karine Temariiauma née Faaruia, parcelle de la terre Tuihaehaa à Tautira, P.K. 16,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1893-1, Mme Rénata Langomazino épouse Raihauti, lot 83 de la terre Tevihonu à Afaahiti, Taravao, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1949-1, Mme Georgette Teraiutiuti, lot 25 du lotissement d'une partie du lot 15 du domaine de Afaahiti à Afaahiti, rue Ohiteitei, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

N° 99-1981-1 MAA.AU, Mme Ru Terai Novak née Tahiri, lot A2 du lotissement de la propriété Oliver, 2e tranche à Afaahiti, route du Plateau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-2107-1 MAA.AU, M. Stanley Flohr, lot 4 du partage des parcelles C et 3 du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1329-2 MAA.AU, M. Rona Mau, parcelle de la terre Hauone 2 à Toahotu, P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1503-1, M. John Tetoe, parcelle de la terre Atitetoofa à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1506-1, M. Harris Teahutapu et Mlle Angéla Haoatai, lot A dépendant du lot 1 de l'ancienne propriété "Stephen Vivish" à Toahotu, P.K. 2,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1913-1, M. Damas Tchang, parcelle de la terre Tefaupupure à Teahupoo, P.K. 14,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

N° 99-1762-1 MAA.AU, Mlle Marie-Thérèse Winchester, parcelle de la terre Teofairoa à Vairao, P.K. 11,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-1860-1 MAA.AU, Mme Brigitte Tauraatua, parcelle cadastrée 13, section AS (lot 4 de la terre Atitiaha 3) à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1885-1, Mme Paulette Faretahua, parcelle cadastrée 82, section AO (parcelle de la terre Manua 1) à Mataiea, P.K. 46,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1607-1, Mlle Patricia Jegoux, parcelle cadastrée 14, section AO (lot 2 terre Opuvera) à Mataiea, P.K. 46,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2082-1, Mme Lucie Tau veuve Taaroa, parcelle cadastrée 6, section BO (terres Faaimanihinihi 1 et 2 partie, Faaimanihinihi 3 lot C) à Papeari, P.K. 53,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2224-1, Mme Léonne Turi épouse Teau, parcelle cadastrée 34, section AS (partie de la terre Tumuvanaa 2) à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2255-1, M. Antonio Iro, parcelle B des terres Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teurapururu 1 à Mataiea, P.K. 48,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

N° 99-1715-1 MAA.AU, M. et Mme Mokio Teraheke, parcelle de la terre Maramafenua I à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2100-1, M. et Mme Alfred Turiano, parcelles cadastrées 132 et 133, section AI (lot 3 de la terre Vaieri) à Papeari, P.K. 43,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2217-1, M. Taao Fortuné Tuaiava, parcelle cadastrée 45, section BP (parcelle de la terre Teurutia 4) à Papeari, P.K. 53,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2256-1, M. Paul Tuahine, parcelle de la terre Vaiapo à Mataiea, P.K. 46,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

N° 99-1766-1 MAA.AU.TG, Mme Thérèse Poroi, parcelle de la terre Haamiki à Tetamanu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1527-2 MAA.AU.TG, Mlle Tetuanui Tepehu, parcelle de la terre Tchuakupu à Fakarava, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 7 septembre 1999

N° 99-1469-1 MAA.AU.TG, Mme Ivette Vahine Faauru Pansi, parcelle cadastrée 174, section B4 (parcelle de la terre Purero) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 8 septembre 1999

N° 99-2208-2 MAA.AU.TG, Mme Angéline Bonno, parcelle cadastrée 135, section A6 (terre Tataero) à Takapoto, village Fakatopatere, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE D'AVOCATS ASSOCIES S.E.L.A.R.L. G.G.L.C.-W.U.

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 15 septembre 1999, à la requête de M. François Emile Louis GREPIN, médecin, né le 26 novembre 1941 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), et son épouse, Mme Michèle Marguerite Suzanne DESCOUS, pharmacienne, née le 11 mars 1944 à Tunis (Tunisie), demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taapuna, lot n° 172, B.P. 130173 Punaauia, il appert que l'acte reçu le 11 mars 1999 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux GREPIN-DESCOUS du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TROPICAL DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 avril 1999)

Président	:	MAIHURI Marurai
Vice-président	:	TANÉPAU André
Secrétaire	:	SAM YOU Noa
Secrétaire adjoint	:	TEIPOARII Adolphe
Trésorier	:	TERE Patiare
Trésorier adjoint	:	TEHETIA Théophile

ASSOCIATION TAKI - EKA HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 septembre 1999)

Président	:	OHOTOUA Rataro
Vice-président	:	TAMARII Jean-Baptiste
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Max
Secrétaire adjoint	:	OHOTOUA Nya
Trésorier	:	HITUPUTOKA Joséphine
Trésorière adjointe	:	HAPIPI Mireille
Assesseurs	:	PAUTU Samuel OHOTOUA Sarciaux

AMICALE DES OFFICIERS DU RIMAP/P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er septembre 1999)

Président	:	DE GOVE Arnaud
Secrétaire	:	TAVERNY Thierry
Trésorier	:	PEREZ Edgar

ASSOCIATION DES DIABETIQUES ET OBESES DE POLYNESIE FRANÇAISE Anciennement ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 juin 1999)

Président	:	TARATI Beniamina
Vice-présidentes	:	MORILLON Yvonne TEROROTUA Marie Cécile
Secrétaire	:	FONG YAM SOI Eliza
Secrétaire adjointe	:	LEOU-BOISSIN Jeannette
Trésorière	:	GRELLIER Solange
Trésorier adjoint	:	TARATI Terii
Conseiller médical	:	BOISSIN Jean-Louis

ASSOCIATION DE PECHE DE TAKAPOTO HAUKARO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 juin 1999)

Président d'honneur	:	TEMATAFAARERE Etienne
Président	:	LAUFATTE Georges
Vice-président	:	ORBECK Léon
Secrétaire	:	KAUA Melba
Secrétaire adjointe	:	RUAMOTU Rosita
Trésorier	:	FAARII Louis
Trésorière adjointe	:	MAHEAHEA Dalida
Assesseurs	:	EHU Tainui PUNAA Gino TEAHI Faana
Responsable d'encadrement	:	HAUARIKI Patrice

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 septembre 1999)

Présidente	:	HUGON Enola
Vice-présidente	:	TAPU'UARAI Carole
Secrétaire	:	AGNIERAY Titaua
Secrétaire adjoint	:	CHING Mike
Trésorière	:	DEGUARA Marie-Hélène
Trésorier adjoint	:	LIEOU-KUI Félix

TAE KWON DO CLUB FERAI ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 septembre 1999)

Président	:	TEIKIEHUPOKO Cyril
Secrétaire	:	YAULOI Isabelle
Trésorière	:	BARSINAS Jocelyne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE HITIMAHANA (A.P.E. DE HITIMAHANA)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Président : ARAI Jown
Vice-présidente : TAI Lucie
Secrétaire : BRUN Angélique
Secrétaire adjointe : THUNOT Célia
Trésorière : JACOTOT Mercedes
Trésorier adjoint : WONG-CHOU William
Assesseurs : T'ETAUUPU Manu
RAVELOSON Brigitte
DUHAZE Sandrine
DROFF Denis
FAIVRE Josiane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE ATINUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Président : TUAIVA John
Vice-présidente : METUA Elvina
Secrétaire : BROTHERS Marcellina
Secrétaire adjointe : TUNUTU Lynn
Trésorière : HUNTER Terenui
Trésorière adjointe : BROTHERS Aimée
Commissaires aux comptes : FEUTI Isabelle
SOMMERS Dora
Assesseurs : BARHI Sonia
MARCHAL Emile
GOODING Jean-Louis
LAGARDE Tiare
LAGARDE Yves
DROLLET Mateata

**SYNDICAT DES INFIRMIERS ANESTHESISTES
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 août 1999)

Présidente : LABROUSSE Sylvie
Secrétaire : VONGUE Jean-Marc
Secrétaire adjointe : LORPHELIN Isabella
Trésorier : SABATIER René

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1999)

Président : ADAMS Eric
Vice-présidente : TUAHIVA Marie-Louise
Secrétaire : SUE Victorine
Secrétaire adjointe : GOBRAIT Naumi
Trésorière : FAARUIA Virginie
Trésorière adjointe : DROLEZ Tepera
Commissaires aux comptes : TIAPARI Jeannine
TETUANUI Marie

COOPERATIVE D'ECOLE DE TAIMOANA

Rectificatif

A l'annonce parue au J.O.P.F. n° 38 du 23 septembre 1999. Au lieu de : COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAIMOANA ; lire : COOPERATIVE D'ECOLE DE TAIMOANA.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
DE PAPEHUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1999)

Présidente : BESSERT Mireta
Vice-présidente : TAHIATA Eliane
Secrétaire : TERIEROOITERAI Eteta
Secrétaire adjointe : HASCOET Eliane
Trésorier : LEQUERRE Marc
Trésorier adjoint : GARREAU Alain

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 1999)

Président : ECKENSCHWILLER Jean-Jacques
Secrétaire : WOHLER Félix
Trésorier : CATTIAU Thibault
Membres : MAEHAGAFANAU Tearai
THOMAS Raimana
PAQUIER Albert
THOMAS Alain

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1999)

Président : BESSEAT Alain
Vice-présidente : MANJARD Josette
Secrétaire : BODJEKIAN Patrick
Secrétaire adjoint : LONGCHAMP J.-P.
Trésorière : BOUFFLET Dominique
Trésorier adjoint : JOUNIAUX Richard

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAMATAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1999)

Président d'honneur : MERE Romain
Président : BONNEFIN François
Vice-président : VANDERMAESSEN Emile
Secrétaire : PANIE Edwige
Secrétaire adjointe : HOPARAU Tehinano
Trésorière : MARITERANGI Joséphine
Trésorière adjointe : REHIA Nigèle
Membres : TEUMERE Doris
MAHATIA Jeanne
MAUAHITI Anisia
APUARI Léon
TAVAE Heimana
TATARATA Yanka

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE MAMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1999)

Présidente : DOMINGO Léonie
Vice-présidente : PITO Michelle
Secrétaire : GRAFFE Marie-Paule
Secrétaire adjointe : IRITI Jeanne
Trésorière : HAUATA Angéline
Trésorière adjointe : ITAE Gréta

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1999)

Président : BESSEAT Alain
Vice-présidente : SANSINE Daisy
Secrétaire : MAITERE Claude
Secrétaire adjointe : MURATON Sylvie
Trésorier : SIVILLON Philippe
Trésorier adjoint : JACQUET Bernard

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président : HUGUIER Michel
Vice-président : HOU-YI Adrien
Vice-présidente élève : AKA Carmela
Secrétaire : EMERY Gilles
Secrétaire adjointe : AH LO Brigitte
Secrétaire élève : TEIKIHAA Camilla
Trésorier : DEVEAUX Christophe
Trésorière adjointe : OHOTOUA Chrétienne
Trésorier élève : TAHIATOHIUPOKO Siméon

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1999)

Présidente : TEINAURI Léonie
Vice-président : DOOM Wilson
Secrétaire : FRUGIER Francine
Secrétaire adjointe : TAHIATA Chantal
Trésorier : TEINAURI Serge
Trésorier adjoint : TEMAE Félix

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE VEROTIA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 1999)

Présidente : MATI Elma
Vice-présidente : ACHILLE Marie-Anne
Secrétaire : BROTHERS Patricia
Secrétaire adjointe : POETAI Vetea
Trésorière : TAAE Faustine
Trésorière adjointe : TERIITACHIA Florence

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE MATAURA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Président : VIRIAMU Joseph
Vice-président : ARIIOTIMA Josiane
Secrétaire : OPETA Léonne
Secrétaire adjointe : KAINUKU Miwana
Trésorière : SIMON-LE PANSE Anne
Trésorière adjointe : ROOMATAAROA Hinanui
Membres : ARIIOTIMA Georges
BONNET Rosalie
MATEAU Gretta
NAUTA Vaite
TAMAITITAHIO Edouard
TAUTU Roselyne
TUPEA Natira
VIRIAMU Sylviane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE OREMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1999)

Présidente : TAUTERUATU Noéline
Vice-présidente : MAUEAU Tina
Secrétaire : RAAPOTO Tautiare
Secrétaire adjointe : GNANAPRAGASSAM Angéla
Trésorière : FAATAHE Sylvie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1999)

Président : CORDARO Salvatore
Vice-président : DESCOLLONGES Dominique
Secrétaire : DEGRANGE Nathalie
Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Herenui
Trésorier : HENRIO Benjamin
Trésorière adjointe : COUM-CHIN Manulani

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE PAPEHUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1999)

Présidente : JOUSSIN Mirella
Secrétaire : BESSERT Maite
Trésorière : AMARU Hany
Trésorière adjointe : PETERANO Joséphine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE PUURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Présidente : PIHAATAE Josiane
Secrétaire : TEHEI Ingrid
Secrétaire adjointe : TUIHANJ Nadine
Trésorière : VAIRAAROA Phoebe
Commissaire aux comptes : HIRO Yvannah

COOPERATIVE CLASSE CM OAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1999)

Présidente	:	LEHARTEL Eliane
Vice-présidents	:	TENIARAHI Itaia FREBAULT Manihi
Secrétaire	:	TEHETIA Roselda
Secrétaire adjointe	:	PAHUIRI Dora
Trésorier	:	CHEN Rémi
Trésoriers adjoints	:	PAHEO Viola CHEN Claude

MOUVEMENT SCOUTS ET ECLAIREUSES SANITO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 1999)

Président	:	AMO Mario
Vice-président	:	CLARK-TEFAU Clément
Secrétaire	:	MATAU Lily
Trésorière	:	RICHMOND Moeata
Membres	:	TAPU Timi TERIIRERE Jean TAPETA Victor

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président	:	BERA Alain
Secrétaire	:	POUTARAUD Pierre
Trésorier	:	DEANE Gustave
Membres	:	FIU Amina TEIKIHAKAUPOKO Joseph MAKARIO Priscilla

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE OUTUMAORO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1999)

Présidente	:	LALFU Martine
Vice-président	:	TOUAMA Daniel
Secrétaire	:	VILLIERME Hina
Secrétaire adjointe	:	PANSI Dolly
Trésorier	:	SICARDI Philippe
Trésorière adjointe	:	TUHEIAVA Josiane

**ASSOCIATION J.A.M. -
JEUNESSE ATHLETIQUE DE MAKEMO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1999)

Président d'honneur	:	MARITERAGI Potiniarii
Président	:	MAIROTO Josselyn Maire
Vice-présidente	:	KOTE Monique
Secrétaire	:	MAIROTO Tevahine
Secrétaire adjoint	:	FARAIRE Yann
Trésorière	:	IOTUA Tuiariki
Trésorier adjoint	:	TAAMINO Jerry
Commissaires aux comptes	:	MAIROTO Herman FARAIRE Estelle
Assesseurs	:	MAIROTO Tukahiroa TETAINANUARIII Théodore

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1999)

Président	:	ROOMATAAROA Fernand
Vice-présidente	:	PARAU Silifu
Secrétaire	:	PARAU Sylvie
Secrétaire adjointe	:	TOA Célestine
Trésorière	:	ROOINO Brigitte
Trésorière adjointe	:	OPUU Murna
Assesseurs	:	LACOUR Henriette MANATE Namata FLORES Célestine

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE AVERA -
RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 1999)

Président	:	ROOMATAAROA Fernand
Secrétaire	:	TOA Célestine
Trésorière	:	FLORES Célestine
Déléguée école	:	PARAU Sylvie

ASSOCIATION TE UI TOA - FUN RUN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 1999)

Président d'honneur	:	TEIPORII Adolphe
Président	:	ARIO'ITIMA Georges
Vice-président	:	TEHETIA Théophile
Secrétaire	:	HOARAU Daniel
Secrétaire adjoint	:	LUDGER Richard
Trésorier	:	MARTIN Nicolas
Trésorier adjoint	:	YEN KOW Vetea

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE VAIPUARII-PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1999)

Présidente	:	HAUATA Claire
Secrétaire	:	REID Hinanui
Trésorière	:	MIHURAA Peresila
Commissaire aux comptes	:	TUANUA Nini
Membres actifs	:	TUANUA Alda TEHAAMANA Louise HARUA Paulina

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1999)

Président	:	BERNARD Michel
Vice-présidente	:	LEAU KANG MUI Lili
Secrétaire	:	CHAPOT Michel
Secrétaire adjoint	:	JAILLET Michael
Trésorière	:	GUILLOUX Yolande
Trésorier adjoint	:	HAMDI Jalel

ASSOCIATION TAIE MARAEHAU & FULLER BLANCHE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 septembre 1999)

Présidente d'honneur	: TAIE Blanche
Présidente	: JEAN Angéline
Vice-présidente	: TAIE Carmella
Secrétaire	: TIHIVA Ohitirere
Secrétaire adjointe	: TAIE Ramona
Trésorier	: TAIE Papeiha
Trésorière adjointe	: ARIIEPU Berthe

LES TEMOINS DE JEHOVAH**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 septembre 1999)

Président	: DEANE Colson
Secrétaire	: BALZA Gérard
Trésorier	: WONG FOO Richard
Administrateurs	: JAMET Alain GRANGER Luc

ASSOCIATION TE VAHINE APIRI NO MAHINA
(Récépissé n° 1399-99 DRCL du 1er octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association TE VAHINE APIRI NO MAHINA a été fondée le 17 août 1999 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet l'élaboration, la promotion, le développement des actions tendant à améliorer la vie familiale, sociale, culturelle, éducative, professionnelle de la population de la commune de Mahina.

Son siège social est fixé à c/o Mme Yolande TIRAO, P.K. 9, côté montagne, B.P. 11113, 98709 Mahina. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TIRAO Yolande
Vice-présidente	: CALMEL Marcelle
Secrétaire	: MANIN Arielle
Secrétaire adjointe	: HUVEKE Clotilde
Trésorière	: ADAMUATAME Floria
Trésorière adjointe	: VILLIERME Vahineura
Assesseurs	: VAHINE Mareta FONTAINE Fakai PUA Flory MAMA Francine

ASSOCIATION ARTISANALE KAOKARO
(Récépissé n° 1380-99 DRCL du 30 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 2 septembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée KAOKARO.

Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Rapa-Ahurei :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rapa-Ahurei. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FLORES Tetuatamaiti
Vice-présidente	: TAMATA Puatini
Secrétaire	: MAKE Claire
Secrétaire adjointe	: LENOIR Amélie
Trésorier	: FARAIRE Teraitua
Trésorière adjointe	: PUKOKI Ariane

ASSOCIATION ARTISANALE KIEKIE

(Récépissé n° 1379-99 DRCL du 30 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 2 septembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée KIEKIE.

Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Rapa-Ahurei :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rapa-Ahurei. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAONO Rea
Vice-présidente	: PATIRA Johanna
Secrétaire	: PATIRA Veiaata
Secrétaire adjointe	: PEEHI Evelyne
Trésorière	: MAKE Odette
Trésorière adjointe	: NARII Jeanne

ASSOCIATION ARTISANALE KAKA'E*(Récépissé n° 1377-99 DRCL du 30 septembre 1999)*

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 2 septembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée KAKA'E.

Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Rapa-Ahurei :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rapa-Ahurei. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TINOMOE Teura
Vice-présidente	:	MAKE Meretuini
Secrétaire	:	MAKE Marguarette
Secrétaire adjointe	:	PATIRA Hinano
Trésorière	:	FARAIRE Isabelle
Trésorière adjointe	:	TETUAMANUHIRI Rauoturi

ASSOCIATION ARTISANALE KAROTAA*(Récépissé n° 1378-99 DRCL du 30 septembre 1999)*

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 2 septembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée KAROTAA.

Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Rapa-Area :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rapa-Area. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BEA Yvette
Vice-présidente	:	TAMATA Vairiki
Secrétaire	:	FAEAHU Dominique
Secrétaire adjointe	:	PUKOKI Aunoa
Trésorière	:	NARII Juliette
Trésorière adjointe	:	TAMATA Mine

ASSOCIATION ARTISANALE TEANUANUA TE U RIMA RAU*(Récépissé n° 1400-99 DRCL du 1er octobre 1999)*

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 24 septembre 1999, une association dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TEANUANUA TE U RIMA RAU qui a pour objet :

- d'aider ses adhérents à produire, commercialiser leurs activités artisanales dans le respect de sa particularité et de son authenticité dans la culture traditionnelle polynésienne maohi ;
- de développer leur savoir faire sur la créativité ;
- de participer aux manifestations d'ordre culturel et familial ;
- de sauvegarder l'art traditionnel polynésien maohi et de le protéger.

L'association est apolitique et accepte le moral spirituel.

Son siège social est fixé à Punaauia, Outumaoro, chez TEANUANUA Timi, route Anne-Sainte-Claire, P.K. 8,200, côté montagne, B.P. 60548 Faa'a. Il peut être transféré ailleurs sur simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEANUANUA Timi
Vice-président	:	KAIHA Grégoire
Secrétaire	:	TETAVAHU Iris
Secrétaire adjoint	:	ARAI Théodore
Trésorière	:	TEANUANUA Alice
Trésorière adjointe	:	TEANUANUA Irena
Assesseur	:	TAHIRI Louise

ASSOCIATION LES COMMERÇANTS DYNAMIQUES*(Récépissé n° 1409-99 DRCL du 4 octobre 1999)*

Extraits de statuts

L'association LES COMMERÇANTS DYNAMIQUES a été fondée le 30 septembre 1999 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application. Elle a pour objet :

- la mise en place d'horaires d'ouvertures communs appropriés pour ceux qui le désirent (commerçants, professions libérales, prestataires de service) au quartier du Commerce et dans toute la ville de Papeete ;
- dynamiser le commerce dans le quartier du Commerce et par extension dans toute la ville de Papeete par différentes actions ;
- la défense des intérêts des commerçants, membres de l'association et des commerçants d'une façon générale ;

- différentes démarches pour favoriser la création de parkings pour les commerçants et les employés (parkings au mois), la création de parkings pour les clients et consommateurs (durée de stationnement de 1 à 3 heures) et l'amélioration du transport en commun.

Son siège social est fixé au bureau du président de l'association ou à son domicile.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DUVERNOIS Bernard
 Vice-président : METTE Claude
 Secrétaire-trésorière : DUVERNOIS Jocelyne

CLUB MANUITI

(Récépissé n° 1277-99 DRCL du 17 septembre 1999)

Extraits de statuts

Le club MANUITI a créé le 29 août 1999, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il a pour but de promouvoir et d'assurer le développement du tourisme, plus particulièrement en Polynésie française et dans le Pacifique Sud ; d'aider ses membres à découvrir la Polynésie, à trouver les meilleurs moyens de voyager, de se loger, de visiter la région.

Son siège social est fixé à Bora Bora, sur le motu Moute Iti, district de Faanui. Son déplacement peut être décidé par le président de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : WISNIEWSKI Stanislaw
 Secrétaire : COLLIN René-Claude
 Trésorière : WISNIEWSKI Cybèle

RAUTINI PERLES BOXING CLUB

(Récépissé n° 1068-99 DRCL du 27 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association RAUTINI PERLES BOXING CLUB, fondée le 5 juin 1999, a pour objet la pratique de la boxe anglaise, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa, Marquises. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : PIRITUA Makiroto
 Président : TUHOE Jean-Rolland
 Secrétaire : MENDIOLA Jean-Jacques
 Trésorier : MENDIOLA Etienne

ASSOCIATION QUARTIER TAURAA

(Récépissé n° 1342-99 DRCL du 28 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association Quartier Tauraa Papeete, fondée le 23 septembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles et de la jeunesse du secteur de Papeete.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles et la jeunesse, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser à l'accession à la propriété ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc.

Elle a son siège social à Titiro, quartier Tauraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RENVOYE Teva
 Vice-président : RIMAONO Firipa
 Secrétaire : TUAHIVA Clément
 Secrétaire adjoint : TEAUROA Ismaël
 Trésorier : CORNETTE Alain
 Trésorière adjointe : CORNETTE Tiare

ASSOCIATION ARTISANALE POTII TEVAIROA

(Récépissé n° 1376-99 DRCL du 30 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 19 septembre 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Potii Tevairoa.

Son siège social est fixé à Fiti.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Huahine :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUFAIMEA Louis
Présidente	:	BUARD Mathilde
Vice-présidente	:	PAOAAFAITE Patricia
Secrétaire	:	TEREUA Pascale
Secrétaire adjointe	:	TUFAIMEA Margot
Trésorière	:	IOANE Célestine
Trésorière adjointe	:	TEREUA Heitiare

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PUKA PUKA**

(Récépissé n° 1321-99 DRCL du 24 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : APEL DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PUKA PUKA.

L'association a pour buts :

1°) de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;

2°) l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;

3°) l'entente, la liaison et la collaboration avec toute association semblable, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;

4°) de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école ; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

Le siège social est fixé à l'école. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAPII Francis
Présidente	:	RICHMOND Tonie
Vice-président	:	TEAOTU Martin
Secrétaire	:	TAPII Hélène
Secrétaire adjoint	:	ALAKILETOA Lolesio
Trésorier	:	PAPA Charles
Trésorier adjoint	:	IRITI Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE RAUANA TOPARAGA

(Récépissé n° 1344-99 DRCL du 28 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de RAUANA TOPARAGA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fakarava, Toparaga.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MOEROA Jacqueline
Vice-présidente	:	TEPEA Fotina
Secrétaire	:	TUTURURAI Pauline
Secrétaire adjointe	:	TETAURU Kataka
Trésorier	:	TEPEA Norbert
Trésorier adjoint	:	TEPEA Lucien

ASSOCIATION TEFANA TA'U AI'A

(Association des policiers municipaux de la ville de Faa'a)

Modification des statuts

(2 septembre 1999)

L'article 5 intitulé "Moyens d'action" a été modifié.

ASSOCIATION TE AVA I MATAIKI

(Récépissé n° 1157-99 DRCL du 1er octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association "TE AVA I MATAIKI", fondée le 11 août 1999, a pour objet de promouvoir et défendre les intérêts des étudiants.

Son siège se trouve à Vaipae, Ua Huka.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FOURNIER Méline
Vice-présidente	:	TEATIU Maria-Carmélita
Secrétaire	:	KAIHA Greta
Secrétaire adjointe	:	FOURNIER Victoire
Trésorier	:	OHU Marcellino
Trésorière adjointe	:	BROWN Marie-Christine

**ASSOCIATION SPORT ET LOISIRS
"TAMARII RAIATEA TEAM"**

(Récépissé n° 1279-99 DRCL du 20 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association sport et loisirs "TAMARII RAIATEA TEAM", fondée le 21 juillet 1999, a pour objet : la pratique des activités physiques et sportives, et, en particulier, la pratique du football, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Uturoa, Raiatea, B.P. 106. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAAHU Louis
Vice-président	:	AH-YUN Alwyn
Secrétaire	:	MONPAS Roland
Secrétaires adjoints	:	CHUNE Longin MAO Roland
Trésorier	:	LIAUT Philippe
Trésorier adjoint	:	TERIINOHO Gilles
Assesseur	:	NEUFFER Gilbert

TRIBAL DIDJ

(Récépissé n° 1371-99 DRCL du 30 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association TRIBAL DIDJ, fondée le 16 septembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle a pour objet de promouvoir l'art aborigène dans le monde, ainsi que toute autre culture ancestrale et contemporaine de tous les pays du monde.

Son siège social est fixé à Arue. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	EBB June
Secrétaire	:	ROPITEAU Christiane
Trésorier	:	ROPITEAU Hiro

**COOPERATIVE SCOLAIRE
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VAIRAO**

(Récépissé n° 1383-99 DRCL du 30 septembre 1999)

Extraits de statuts

A compter du 1er septembre 1999, il est formé une coopérative à l'école primaire publique de Vairao (Tefaa-Potii), dont le siège se situe à l'école.

Cette coopérative, constituée dans l'intérêt des élèves et de l'école, a pour buts :

- de former, avec tout le personnel de l'école, une équipe qui, par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et à la vie de l'école ;
- de créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ; de resserrer les liens entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser l'organisation des activités des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités ;
- de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- de permettre l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement et d'accroître leur efficacité ;
- d'organiser des correspondances, des échanges scolaires, des expositions, des voyages d'études, des fêtes, des séjours en centre de loisirs, etc.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRODIEN Stanley
Vice-président	:	ARRIGHI Bruno
Secrétaire	:	TANEMATEA Tiare
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Delphine
Trésorier	:	OTTO Richard
Trésorière adjointe	:	FARAIRE Hélène

RUGBY CLUB DE RAIATEA

(Récépissé n° 1401-99 DRCL du 1er octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association RUGBY CLUB DE RAIATEA, fondée le 27 août 1999, a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives, en particulier :

- la pratique du rugby ainsi que son enseignement auprès des plus jeunes ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social se situe à Raiatea, hôtel Raiatea Pearl Resort. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ALBIRA René
Vice-président	:	DESOLIER Alain
Secrétaire	:	PASQUIET Patrick
Secrétaire adjoint	:	HAAPII Léopold
Trésorier	:	CAZENAVE Robert
Trésorier adjoint	:	GLEIZE Olivier
Entraîneur	:	ROBERT Yves

LOTO NATIONAL

REGLEMENT DU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KENO"

Article 1er.— *Cadre juridique*

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée notamment par avenant du 16 juillet 1999, s'applique au jeu dénommé KENO, dont les prises de jeu commencent sur le territoire de la Polynésie française au plus tôt le 10 octobre 1999.

Art. 2.— *Description du jeu*

- 2.1. Le jeu KENO est un jeu de contrepartie. Il consiste à miser sur une ou plusieurs combinaisons de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros enregistrés par le site central informatique de La Française des Jeux. Les numéros gagnants sont désignés par le tirage au sort de vingt numéros parmi les soixante-dix numéros possibles. Les lots sont définis par une somme déterminée selon le tableau mentionné à l'article 8 ;
- 2.2. Le jeu JACKPOT est un complément indissociable du jeu KENO. Il consiste à attribuer aux joueurs du jeu KENO un numéro à sept chiffres pour chaque combinaison KENO à deux cents francs CFP enregistrée (et deux numéros pour chaque combinaison KENO à quatre cents francs CFP), puis à tirer au sort un numéro gagnant parmi une base de numéros compris entre 0.00.00.00 et 9.99.99.99 inclus. Les lots sont définis par une somme déterminée selon les dispositions de l'article 9.

Art. 3.— *Prise de jeu*

- 3.1. Prise de jeu par bulletin sur support papier
- 3.1.1. Il est mis à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de La Pacifique des Jeux des bulletins KENO comportant chacun cinq grilles de soixante-dix cases numérotées de un à soixante-dix. Il n'existe qu'un seul type de bulletin. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages ;
- 3.1.2. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeu, qui s'effectue par enregistrement, au moyen du terminal du point de validation agréé de La Pacifique des Jeux, d'une ou plusieurs grilles du bulletin préalablement remplies par le joueur. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement. Ils restent la propriété de La Pacifique des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Pacifique des Jeux ;

- 3.1.3. Le joueur peut remplir une, deux, trois, quatre ou cinq grilles sur un bulletin. Pour remplir chacune de ses grilles, le joueur choisit une combinaison de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros, en traçant une croix à l'intérieur des cases de la grille. Il choisit également le montant de sa mise par grille conformément aux dispositions de l'article 5. Le joueur n'a aucune case à cocher pour participer au jeu JACKPOT, l'attribution des numéros de participation à ce tirage étant automatique ;
- 3.1.4. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu ;
- 3.1.5. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés ;
- 3.1.6. Les informations figurant sur ce bulletin ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle ;
- 3.2. Prise de jeu par le Système Flash
- 3.2.1. Grâce au Système Flash, le joueur peut demander, dans un point de validation agréé de La Pacifique des Jeux, la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'une ou plusieurs combinaisons permettant de participer au tirage du KENO et au tirage JACKPOT dont les prises de jeu sont en cours de validation ;
- 3.2.2. Le Système Flash permet au joueur de demander la génération aléatoire de une, deux, trois, quatre ou cinq combinaisons de jeux à deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros, selon son choix.

Art. 4.— *Reçu de jeu*

- 4.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de validation agréé de La Pacifique des Jeux est remis au joueur, après enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux et versement du montant de la mise ;
- 4.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :
- le logo ou le nom du jeu ;
 - en cas de prise de jeu par le Système Flash, la mention "Système Flash" est ajoutée ;
 - la date d'enregistrement du jeu ;
 - le numéro correspondant au point d'enregistrement ;
 - le numéro séquentiel ;
 - la ou les combinaisons jouées avec le montant de la ou des mises correspondantes à deux cents francs CFP ou à quatre cents francs CFP ;
 - la date (jour et heure de Paris) du tirage du KENO et du tirage du JACKPOT auquel participe le reçu ;
 - le montant total de la ou des mises ;
 - les numéros JACKPOT attribués selon les dispositions suivantes :
 - un numéro de participation au tirage du JACKPOT, par combinaison à deux cents francs CFP ;
 - deux numéros de participation au tirage du JACKPOT, par combinaison à quatre cents francs CFP ;

- dès qu'il est disponible et à titre indicatif, le montant du lot JACKPOT mentionné aux articles 9.3.1 et 9.3.2 proposé au titre du tirage.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code-barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

- 4.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de validation, le joueur doit s'assurer immédiatement que les mentions portées sur le reçu sont conformes à ses choix ;
- 4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 14 ci-après ;
- 4.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

Art. 5.— Mises

Quel que soit le mode de prise de jeu, le nombre de numéros choisis par combinaison et le nombre de combinaisons, la mise est, au choix du joueur, de deux cents francs CFP ou de quatre cents francs CFP par combinaison jouée. Le joueur utilisant un bulletin doit confirmer son choix en traçant une croix à l'intérieur de la case correspondante située sous la grille.

Art. 6.— Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux

- 6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux
 - 6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du KENO et du JACKPOT dont les prises de jeu sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de validation agréé de La Française des Jeux. L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux ;
 - 6.1.2. Les combinaisons jouées participent à un tirage du KENO et les numéros JACKPOT participent à un tirage du JACKPOT, dès lors qu'ils ont été enregistrés dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice par La Française des Jeux, la date de la transcription des informations faisant foi ;
- 6.2. Enregistrement et reçu de jeu
 - 6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément aux articles 4.1 et 4.2, ainsi que l'enregistrement et la transcription sur un support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux ;
 - 6.2.2. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice, seules ces dernières informations font foi ;

- 6.2.3. Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 12 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4.2 ci-dessus ou n'ont pas été transcrites par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison ;

6.3. Annulations

Les prises de jeu ayant fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites par La Française des Jeux sur un support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant les tirages du KENO et du JACKPOT, ne participent pas aux tirages concernés.

Art. 7.— Tirages du jeu KENO

- 7.1. Chaque jour a lieu un tirage, à l'heure définie par La Française des Jeux ;
- 7.2. Les tirages du jeu KENO sont effectués en présence d'un huissier de justice, par désignation au hasard de vingt numéros parmi soixante-dix numéros possibles compris entre un et soixante-dix. Le tirage est effectué au moyen de l'appareil décrit ci-après : un plateau mobile et muni d'obstacles comporte un orifice central et soixante-dix alvéoles sur son pourtour ; chaque alvéole est désignée par un numéro compris entre un et soixante-dix inscrits sur une couronne placée sur le pourtour du plateau et mobile par rapport à celui-ci. La distribution des soixante-dix numéros par rapport aux alvéoles varie donc lors de chaque tirage ; lors du tirage, vingt boules identiques non numérotées sortent de l'orifice central et roulent ensuite sur le plateau ; chacune finit par tomber par gravité dans une alvéole. Chaque numéro gagnant est désigné par la présence d'une boule dans une alvéole numérotée ;
- 7.3. Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les quarante-huit heures, en présence d'un huissier de justice ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 7.4. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, l'huissier établit la liste des numéros valablement tirés et fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 7.3, à un tirage complémentaire. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de numéros nécessaires pour atteindre au total vingt numéros. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier valide les numéros dont le tirage a été constaté ;
- 7.5. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

Art. 8.— Tableau de lots KENO

- 8.1. Une combinaison de numéros est déclarée gagnante au jeu KENO pour un montant déterminé, conformément au tableau de lots KENO ci-dessous :

Nombre de numéros trouvés	Nombre pour 200 F CFP	Nombre des lots en F CFP pour 200 F CFP	Nombre des lots en F CFP pour 400 F CFP
10 numéros	10	40.000.000	80.000.000
	9	500.000	1.000.000
	8	20.000	40.000
	7	2.000	4.000
	6	1.000	2.000
	5	400	800
9 numéros	0	400	800
	9	20.000.000	40.000.000
	8	100.000	200.000
	7	10.000	20.000
8 numéros	6	1.000	2.000
	5	400	800
	8	5.000.000	10.000.000
	7	50.000	100.000
	6	2.000	4.000
7 numéros	5	400	800
	7	500.000	1.000.000
	6	20.000	40.000
	5	1.000	2.000
6 numéros	4	400	800
	6	200.000	400.000
	5	6.000	12.000
5 numéros	4	400	800
	5	40.000	80.000
	4	1.000	2.000
4 numéros	3	400	800
	4	10.000	20.000
	3	1.000	2.000
3 numéros	3	2.000	4.000
	2	400	800
2 numéros	2	1.200	2.400

- 8.2. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent ;
- 8.3. Les lots des différents rangs mentionnés sur le tableau ci-dessus ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Une combinaison de numéros gagnants ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque combinaison n'est gagnante que pour le lot ayant la valeur la plus élevée ;
- 8.4. Plafonnement du total des lots d'un tirage
- 8.4.1. Le total des lots dus à l'ensemble des gagnants au titre d'un tirage du KENO est plafonné selon les dispositions ci-après ;
- 8.4.2. Les lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés sont ci-après appelés "lots 10/10", les lots correspondant à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés sont ci-après appelés "lots 9/9" et les lots autres que les "lots 10/10" et les "lots 9/9" sont ci-après appelés "autres lots" ;
- 8.4.3. Si le hasard d'un tirage génère un total des "lots 10/10" et des "lots 9/9" excédant 3.638.401.366 francs CFP, le montant de chaque "lot 10/10" et de chaque "lot 9/9" mentionné sur le tableau de lots KENO ci-dessus sera réduit à due proportion, de telle sorte que le total des "lots 10/10" et des "lots 9/9" qui seront payés n'excède pas le plafond de 3.638.401.366 francs CFP. Ce plafond est commun avec celui du jeu Keno exploité en métropole et dans les départements d'outre-mer.
- Cette réduction s'effectuera par application du calcul ci-après : le montant de chaque "lot 10/10" et de chaque "lot 9/9" payé sera égal au montant du lot mentionné sur le tableau de lots multiplié par le montant du plafond de 3.638.401.366 francs CFP divisé par le total des "lots 10/10" et des "lots 9/9" obtenus lors du tirage considéré. Il sera ensuite procédé à un arrondissement du montant obtenu aux cinq francs CFP inférieurs ;

8.4.4. Si le hasard d'un tirage génère un total des "autres lots", en tenant compte des lots JACKPOT, excédant 5.457.602.049 francs CFP, le montant de chacun de ces lots mentionné sur le tableau de lots KENO ci-dessus sera réduit à due proportion, de telle sorte que le total des "autres lots" qui seront payés n'excède pas le plafond de 5.457.602.049 francs CFP. Ce plafond est commun avec celui du jeu Keno exploité en métropole.

Cette réduction s'effectuera par application du calcul ci-après : le montant payé de chacun des "autres lots" sera égal au montant du lot mentionné sur le tableau de lots multiplié par le montant du plafond de 5.457.602.049 francs CFP divisé par le total des "autres lots" obtenus lors du tirage considéré. Il sera ensuite procédé à un arrondissement du montant obtenu aux cinq francs CFP inférieurs.

Art. 9.— Dispositions applicables au JACKPOT

- 9.1. Numéro de participation au tirage du JACKPOT
- 9.1.1. Quel que soit le mode de prise de jeu, le porteur d'un reçu de jeu KENO, ci-après désigné par les termes "joueur JACKPOT", dispose d'un numéro de participation au tirage du JACKPOT (ce numéro est appelé "numéro JACKPOT") pour chaque combinaison KENO à deux cents francs CFP enregistrée et de deux numéros JACKPOT pour chaque combinaison KENO à quatre cents francs CFP enregistrée ;
- 9.1.2. Chaque numéro JACKPOT comporte sept chiffres, dont les six derniers sont regroupés deux à deux en trois nombres de deux chiffres ci-après appelés "couples de chiffres" ;
- 9.1.3. Chaque numéro JACKPOT est unique pour la date du tirage du JACKPOT indiquée sur le reçu de jeu ;
- 9.1.4. Un numéro JACKPOT ne permet de participer qu'au tirage du JACKPOT dont la date est indiquée sur le reçu de jeu. Cette date est également celle du tirage du KENO ;
- 9.2. Tirage du JACKPOT
- 9.2.1. Chaque jour, à l'heure définie par La Française des Jeux a lieu le tirage au sort d'un numéro gagnant JACKPOT ;
- 9.2.2. A cet effet, il est procédé au tirage au sort, sous le contrôle d'un huissier de justice, d'un numéro complet à sept chiffres, par extraction d'une boule de sept appareils affectés respectivement aux millions, aux centaines de mille, aux dizaines de mille, aux mille, aux centaines, aux dizaines et aux unités, les sept appareils contenant chacun dix boules numérotées de zéro à neuf. Les numéros participant au tirage du JACKPOT sont donc compris entre 0.00.00.00 inclus et 9.99.99.99 inclus ;
- 9.2.3. Si, exceptionnellement, un tirage du JACKPOT ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les quarante-huit heures, en présence d'un huissier de justice. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 9.3. Gagnants du JACKPOT
- 9.3.1. Le joueur JACKPOT dont le numéro JACKPOT est le même que le numéro gagnant du tirage du JACKPOT gagne au minimum une somme de deux millions de francs CFP, appelée le JACKPOT ;

- 9.3.2. Si aucun numéro JACKPOT attribué à un joueur JACKPOT ne correspond au numéro gagnant du tirage du JACKPOT, la somme de deux millions de francs CFP non attribuée est reportée sur le tirage du JACKPOT du lendemain et s'ajoute aux deux millions de francs CFP offerts à ce tirage. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'un numéro gagnant du tirage du JACKPOT corresponde à un numéro JACKPOT attribué à un joueur JACKPOT ;
- 9.3.3. Les joueurs JACKPOT dont les six derniers chiffres du numéro JACKPOT sont les mêmes et sont placés dans le même ordre que les six derniers chiffres du numéro gagnant du tirage du JACKPOT gagnent une somme de quatre cent mille francs CFP ;
- 9.3.4. En vue de la détermination des gagnants du tirage du JACKPOT selon les dispositions du présent article 9.3.4, les six derniers chiffres du numéro gagnant du tirage du JACKPOT sont regroupés deux à deux en trois nombres de deux chiffres ci-après appelés "couples de chiffres". Les joueurs JACKPOT dont les couples de chiffres du numéro JACKPOT sont les mêmes, mais dans le désordre, que les couples de chiffres du numéro gagnant du tirage du JACKPOT gagnent une somme de cent mille francs CFP ;
- 9.3.5. Si ces sommes de quatre cent mille francs CFP ou de cent mille francs CFP ne sont pas attribuées lors d'un tirage du JACKPOT, elles ne sont pas reportées sur le tirage du JACKPOT du lendemain ;
- 9.3.6. Le joueur JACKPOT dont le numéro JACKPOT est gagnant selon les dispositions relatives aux lots de deux millions de francs CFP ne bénéficie pas des dispositions relatives aux lots de quatre cent mille francs CFP ou de cent mille francs CFP. De même, le joueur JACKPOT dont le numéro JACKPOT est gagnant selon les dispositions relatives aux lots de quatre cent mille francs CFP ne bénéficie pas des dispositions relatives aux lots de cent mille francs CFP.

Art. 10.— *Publication de résultats*

Les résultats des tirages du KENO et du JACKPOT sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— *Paiement des lots*

- 11.1. Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage du KENO ou au tirage du JACKPOT, dans un point de validation agréé de La Pacifique des Jeux ou dans un centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu de jeu après contrôle de sa validité ;
- 11.2. Le ou les lots KENO afférents à un même reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize francs CFP sont payables dans tous les points de validation agréés de La Pacifique des Jeux et dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete ;
- 11.3. Les lots KENO et JACKPOT afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize francs CFP sont payables dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete ;
- 11.4. Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi ;

- 11.5. En cas d'application de l'article 8.4, le paiement s'effectuera à l'issue d'une période d'une journée ouvrée à compter du tirage, la date de forclusion définie ci-dessous restant inchangée.

Art. 12.— *Forclusion - lots non réclamés*

- 12.1. Les lots KENO et JACKPOT sont payables dès le jour du tirage, sous réserve de l'application de l'article 8.4, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete, et jusqu'au soixantième jour suivant la date de ce tirage, à peine de forclusion. Si le jour du tirage tombe un dimanche ou un jour férié, les lots sont payables dès le premier jour ouvrable qui suit le dimanche ou le jour férié considéré. Si le soixantième jour suivant la date du tirage tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete ;
- 12.2. Les lots non perçus dans les délais fixés à l'article 12.1 sont versés à un fonds de réserve qui peut être affecté au versement de lots exceptionnels, en espèces ou en nature, selon des modalités fixées par le président-directeur général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, ou à la couverture du solde négatif éventuel du fonds de contrepartie du jeu.

Art. 13.— *Réclamations*

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeu, aux reçus de jeux, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit au siège social de La Pacifique des Jeux, à Papeete, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 12.1. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Le reçu de jeu doit être joint à la lettre de réclamation.

Art. 14.— *Cas de fraude*

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Art. 15.— *Adhésion au règlement*

La participation aux tirages implique l'adhésion au présent règlement.

Art. 16.— *Modifications*

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la République française.

Art. 17.— *Publication*

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1999.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 78

Premier tirage du mercredi 29 septembre 1999 :

3 11 13 22 28 34Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	8	19.326.074
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.142.007
5 bons numéros.....	839	66.310
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.617	3.492
4 bons numéros.....	38.618	1.746
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.695	400
3 bons numéros.....	622.930	200

Deuxième tirage du mercredi 29 septembre 1999 :

1 2 3 12 30 38Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	565.419.509
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.771.816
5 bons numéros.....	423	129.618
4 bons numéros et numéro complémentaire....	778	5.020
4 bons numéros.....	27.692	2.510
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.954	508
3 bons numéros.....	531.863	254

LOTO NATIONAL N° 79

Premier tirage du samedi 2 octobre 1999 :

2 3 21 25 27 45Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	62.866.342
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.309.556
5 bons numéros.....	337	133.165
4 bons numéros et numéro complémentaire....	929	4.948
4 bons numéros.....	22.482	2.474
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.437	508
3 bons numéros.....	425.327	254

Deuxième tirage du samedi 2 octobre 1999 :

7 12 22 23 33 45Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	269.114.409
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.309.556
5 bons numéros.....	554	82.319
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.227	3.892
4 bons numéros.....	28.262	1.946
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.084	436
3 bons numéros.....	486.928	218

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.744 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.642 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.612 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999)	2.944 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.100 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999	2.219 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.306 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française (année 1996)	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.831 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.